

PARLEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité *Travail* Progrès

Loi n° 14 - 2013 du 3 juillet 2013
autorisant la ratification de l'accord de financement du programme
d'appui au développement des filières agricoles

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE,

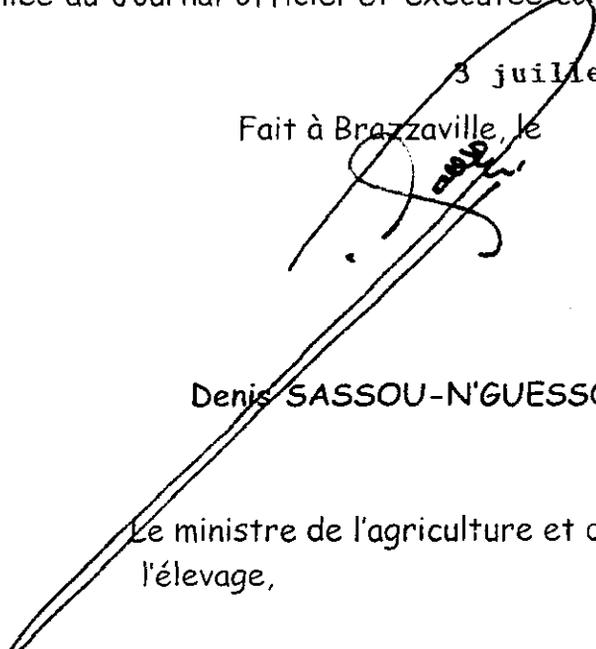
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord de financement du programme d'appui au développement des filières agricoles, signé le 21 février 2012 à Rome, entre la République du Congo et le fonds international de développement agricole dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

3 juillet 2013

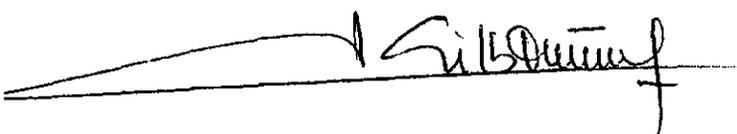
Fait à Brazzaville, le


Denis SASSOU-N'GUESSO.-

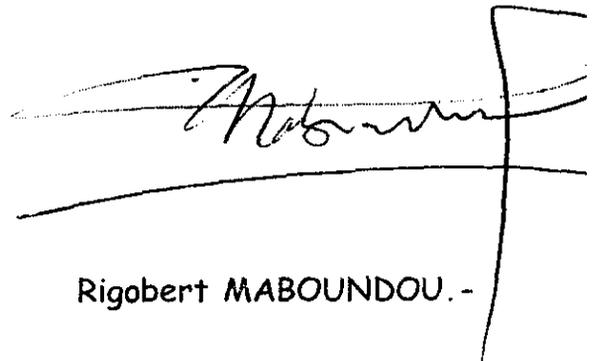
Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, ministre de
l'économie, des finances, du plan,
du portefeuille public et de
l'intégration,

Le ministre de l'agriculture et de
l'élevage,



Gilbert ONDONGO.-



Rigobert MABOUNDOU.-

Décret n° 2013-341 du 3 juillet 2013
portant ratification de l'accord de financement du programme d'appui
au développement des filières agricoles

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 14 - 2013 du 3 juillet 2013 autorisant la ratification de l'accord
de financement du programme d'appui au développement des filières agricoles ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du
Gouvernement.

DECRETE :

Article premier : Est ratifié l'accord de financement du programme d'appui au
développement des filières agricoles, signé le 21 février 2012 à Rome, entre la
République du Congo et le fonds international de développement agricole dont le texte
est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la
République du Congo./-

3 juillet 2013

Fait à Brazzaville le

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, ministre de
l'économie, des finances, du plan, du
portefeuille public et de
l'intégration,

Gilbert ONDONGO.-

Le ministre de l'agriculture et de
l'élevage,

Rigobert MABOUNDOU.-

PRÊT NO. L-I-851-CG

ACCORD DE FINANCEMENT

**PROGRAMME D'APPUI AU DÉVELOPPEMENT DES FILIÈRES AGRICOLES
(PADEF)**

entre la

RÉPUBLIQUE DU CONGO

et le

FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

Signé à Rome

en date du 21 février 2012

ACCORD DE FINANCEMENT

Numéro du prêt: L-I-851-CG

Nom du programme: Programme d'appui au développement des filières agricoles ("le Programme")

La République du Congo ("l'Emprunteur")

et

Le Fonds international de développement agricole ("le Fonds" ou "le FIDA")

(désigné individuellement par "la Partie" et collectivement par "les Parties")

conviennent par les présentes de ce qui suit:

ATTENDU que l'Emprunteur a sollicité auprès du Fonds un prêt pour le financement du Programme décrit à l'Annexe 1 du présent Accord; et

ATTENDU que l'Emprunteur entend obtenir un co-financement pour contribuer au financement du Programme aux conditions et modalités qui seront indiquées dans un accord séparé.

Section A

1. Le présent accord comprend l'ensemble des documents suivants: le présent document, la description du Programme et les dispositions relatives à l'exécution (annexe 1), le tableau d'affectation des fonds (annexe 2), et les clauses particulières (annexe 3).
2. Les Conditions générales applicables au financement du développement agricole en date du 17 septembre 2010 et leurs éventuelles modifications postérieures ("les Conditions générales") sont annexées au présent document, et l'ensemble des dispositions qu'elles contiennent s'appliquent au présent accord. Aux fins du présent accord, les termes dont la définition figure dans les Conditions générales ont la signification qui y est indiquée.
3. Le Fonds accorde à l'Emprunteur un prêt ("le financement"), que l'Emprunteur utilise aux fins de l'exécution du Programme, conformément aux modalités et conditions énoncées dans le présent accord.

Section B

1. Le montant du prêt est de six million deux cent mille (6 200 000) droits de tirage spéciaux (DTS).
2. Le prêt est accordé à des conditions particulièrement favorables. Les prêts consentis à des conditions particulièrement favorables sont exempts d'intérêts mais supportent une commission de service de trois quarts de point (0,75%) l'an, exigible chaque semestre dans la monnaie de paiement des frais de service du prêt; ils comportent un délai de remboursement de quarante (40) ans dont un différé d'amortissement de dix (10) ans à compter de la date d'approbation du prêt par le Conseil d'administration du Fonds.
3. La monnaie de paiement au titre du service du prêt est l'Euro (€).

4. L'exercice financier débute le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre.
5. Le remboursement du principal et le paiement de la commission de service sont exigibles le 1^{er} février et le 1^{er} août. L'Emprunteur rembourse le montant du principal du prêt en 59 versements semestriels égaux de 103 334 DTS, commençant le 1^{er} février 2022 et finissant le 1^{er} février 2051, ainsi qu'un versement final de 103 294 DTS payable le 1^{er} août 2051, dans la monnaie de paiement au titre du service du prêt.
6. Un compte désigné libellé en francs de la Communauté Financière Africaine (FCFA), destiné à recevoir les fonds provenant du prêt est ouvert au nom de l'Emprunteur auprès d'un établissement bancaire acceptable pour le FIDA.
7. Un compte de Programme libellé en FCFA destiné à recevoir la contribution de l'Emprunteur est ouvert au nom de l'Emprunteur auprès d'un établissement bancaire acceptable pour le FIDA.
8. Des comptes d'opérations du Programme libellés en FCFA, sont ouverts pour chaque Département du Programme, auprès d'un établissement bancaire acceptable pour le FIDA, pour les opérations relatives au Programme.
9. L'Emprunteur fournit des fonds de contrepartie aux fins du Programme pour un montant en FCFA équivalent à sept millions douze mille dollars des Etats-Unis (USD 7 012 000) correspondant à la prise en charge totale des droits et taxes afférents aux dépenses du Programme (y compris les inscriptions annuelles au budget d'investissement consolidé de l'État, et les exonérations des droits sur les importations effectuées par le Programme), ainsi qu'à la contribution de l'Emprunteur aux travaux de génie civil, aux coûts des équipements, aux coûts de fonctionnement et aux coûts de contrôle de gestion du Programme par l'Emprunteur. L'affectation des fonds de contrepartie de l'Emprunteur pour le Programme est détaillée dans le paragraphe 12 de l'annexe I du présent Accord.

Section C

1. L'agent principal du Programme est le Ministère en charge de l'agriculture et de l'élevage («MAE») de l'Emprunteur.
2. Les autres parties au Programme sont le Ministère de la pêche et de l'aquaculture, le Ministère des finances, du budget et du portefeuille public et le Ministère des travaux publics de l'Emprunteur, ainsi que les dix Conseils départementaux de collectivité locale.
3. La date d'achèvement du Programme est fixée au cinquième anniversaire de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Section D

Le Fonds assure l'administration du prêt. La supervision du Programme sera menée conjointement par l'Emprunteur et le Fonds.

Section E

1. Les éléments suivants constituent des motifs supplémentaires de suspension du présent accord:
 - a) Le Manuel de procédures opérationnelles et le Manuel de procédures administratives, comptables et financières du Programme ou l'une de ses dispositions, ont été suspendus, résiliés en tout ou partie, ont fait l'objet d'une renonciation ou de toute autre modification sans le consentement

préalable du Fonds. Le Fonds considère que ces événements ont eu ou auront, vraisemblablement, un effet préjudiciable grave sur le Programme.

- b) Les cadres principaux du Programme, soit le Coordinateur de l'Unité nationale de gestion du Programme (« UNGP »), le Responsable administratif et financier, le Responsable en passation de marchés et le Responsable de suivi-évaluation ont été retirés du Programme sans l'assentiment préalable du Fonds.

2. Les éléments suivants constituent des conditions additionnelles préalables aux décaissements:

- a) Le compte désigné et le compte de Programme ont été ouverts,
- b) Les fonds de contrepartie pour la première année ont été inscrits dans la loi de finance de l'Emprunteur et un premier dépôt en FCFA d'un montant équivalent à 400 000 000 a été effectué par l'Emprunteur,
- c) Les cadres principaux du Programme, soit le Coordinateur de l'UNGP, le Responsable administratif et financier, le Responsable en passation de marchés et le Responsable de suivi-évaluation ont été sélectionnés avec l'accord du Fonds,
- d) Le Comité national de pilotage (« CNP ») et l'UNGP ont été créés par Arrêté Ministériel, et
- e) Le projet de Manuel des procédures administratives, comptables et financières a été approuvé par le FIDA.

3. Le présent accord est soumis à la ratification de l'Emprunteur.

4. Toutes les communications ayant trait au présent accord doivent être adressées aux représentants dont le titre et l'adresse figurent ci-dessous:

Pour l'Emprunteur:

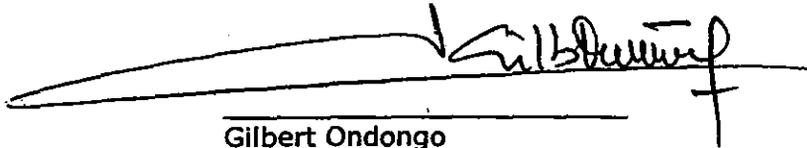
Ministre des finances, du budget
et du portefeuille public de
la République du Congo
c/o Ambassade de la République
du Congo
Via Ombrone 8/10
00198 Rome

Pour le Fonds:

Président
Fonds international de développement agricole
Via Paolo di Dono 44
00142 Rome, Italy

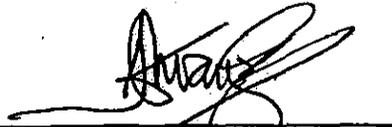
Le présent accord, en date du 21 février 2012, a été établi en langue (française) en six (6) exemplaires originaux, trois (3) pour le Fonds et trois (3) pour l'Emprunteur.

RÉPUBLIQUE DU CONGO

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gilbert Ondongo', is written over a horizontal line. The signature is stylized and extends to the left of the line.

Gilbert Ondongo
Ministre des Finances, du budget
et du portefeuille public de
la République du Congo

FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Kanayo F. Nwanze', is written over a horizontal line. The signature is stylized and extends to the left of the line.

Kanayo F. Nwanze
Président

Annexe 1

Description du Programme et dispositions relatives à l'exécution

I. Description du Programme

1. *Population cible.* Le Programme sera mis en œuvre dans les 10 Départements ruraux de l'Emprunteur (Plateaux, Cuvette, Cuvette Ouest, Niari, Bouenza, Lékoumou, Kouilou, Pool, Sangha et Likouala) comprenant approximativement 86 districts, 3 069 villages et 1 588 634 habitants, dont plus de 50% de femmes (la «zone du Programme»). Le groupe cible du Programme englobe 55 000 ménages dont 15 000 ménages bénéficiaires directs. Les Bénéficiaires du Programme sont les petits producteurs vivriers et certains acteurs (commerçants, entrepreneurs ruraux, femmes et hommes) impliqués dans les métiers artisanaux liés à l'agroalimentaire dans les filières retenues.
2. *Finalité.* Le Programme a pour finalité d'améliorer de manière durable la sécurité alimentaire et les revenus des petits producteurs (agriculteurs, éleveurs et pêcheurs) et de créer des emplois durables pour les ruraux, en particulier les jeunes et les femmes, par le biais d'un appui au développement de filières porteuses.
3. *Objectifs.* Les objectifs du Programme sont de renforcer:
 - a) l'accès des petits producteurs à des technologies agricoles et halieutiques appropriées de production, de transformation, de stockage et de conservation,
 - b) l'accès des petits producteurs à des marchés transparents d'intrants et de produits agricoles et halieutiques pour les filières ciblées, et
 - c) la capacité des organisations paysannes (OP) et des autorités locales à fournir des services à leurs membres et à participer d'avantage aux processus de développement local.
4. *Composantes.* Les objectifs du Programme seront atteints par la mise en œuvre de quatre composantes: i) appui à la production agricole, animale et halieutique; ii) appui à la conservation, transformation et commercialisation des produits agricoles, animaux et halieutiques; iii) renforcement des capacités des OP et des institutions de microfinance; et iv) coordination et gestion du Programme.

4.1. Composante 1 – Appui à la production agricole, animale et halieutique

La composante a pour objectif de renforcer l'accès des petits producteurs à des technologies appropriées de production agropastorale et halieutique à travers: i) la régénération du manioc pour fournir du matériel végétal sain aux organisations de producteurs; ii) la diversification de la production végétale à travers le développement de la culture d'igname, de banane et de maïs; iii) le repeuplement en volailles et petits ruminants suivant un système de métayage; iv) la relance de la pisciculture et de la pêche artisanale. La composante sera articulée à travers trois sous-composantes.

4.1.1 *Sous-composante 1: Production végétale*

Au terme de cette sous-composante, le Programme va mener les activités suivantes:

- a) La multiplication et la diffusion de variétés saines de manioc par l'entremise de l'établissement de 445 Groupements d'intérêts économiques communautaires («GIEC»), dont 250 dans la zone du Projet de développement rural dans les

départements des plateaux, de la cuvette et de la cuvette ouest (« PRODER 1 ») et 195 dans la zone du Projet de développement rural dans les départements du Niari, de la Bouenza et de la Lékoumou et du Niari (« PRODER SUD ») ainsi que la mise en place de 445 ha de parcs à bois emblavés avec 4 445 000 boutures.

- b) La relance de la production de l'igname dans les Départements des Plateaux, de la cuvette et de la cuvette Ouest, par l'identification de fournisseurs de semences, ainsi que par la mise en place de champs semenciers dans les districts de Gamboma, Ngo, Ewo, Ngoko et la diffusion des variétés adoptées auprès des ménages ruraux.
- c) La production, la multiplication et la diffusion de semences de qualité de maïs sur la base de partenariats avec les centres de recherche dans les Départements de Bouenza, Niari, Lékoumou et Pool.
- d) La production de la banane plantain dans les Départements de Likouala et Sangha à travers: la sélection de variétés adaptées et performantes, la prospection et l'introduction de variétés plus performantes en partenariat avec les centres de recherche et la production et la diffusion de bourgeons.

4.1.2 Sous-composante 2: Production animale

Au terme de cette sous-composante, le Programme va mener les activités suivantes:

- a) L'acquisition et la distribution de petits ruminants. Sept (7) Départements (Plateaux, Cuvette Ouest, Niari, Bouenza, Lékoumou, Sangha, Pool) seront repeuplés en géniteurs et matrices ovins et caprins. Des éleveurs individuels identifiés parmi les membres des GIEC recevront un noyau d'élevage sur la base d'une cession d'un effectif moyen de six (6) géniteurs, d'un (1) mâle pour cinq (5) femelles par éleveur. Le Programme financera l'acquisition initiale et le transport des animaux, leur mise en quarantaine, les soins et traitements nécessaires y compris la vaccination, le suivi et la mise en œuvre par les services techniques. La promotion des bergeries améliorées et les techniques d'élevage améliorées seront enseignées aux bénéficiaires.
- b) Le développement de l'aviculture villageoise par la mise en œuvre d'activités de prophylaxie, l'amélioration de l'habitat, l'introduction de races performantes de volailles, la fabrication d'aliments, l'identification et la sélection d'aviculteurs bénéficiaires, le renforcement des capacités des aviculteurs sélectionnés et la distribution de douze (12) volailles, dont deux (2) coqs et dix (10) poulettes aux aviculteurs.

4.1.3 Sous-composante 3: Production halieutique

Les interventions du Programme en matière de pêche et pisciculture consacrent un début de mise en œuvre à titre pilote de la nouvelle stratégie nationale de développement du sous-secteur. À ce titre, le Programme va: i) appuyer les initiatives des acteurs de la pêche artisanale continentale, soucieux de l'exploitation durable des produits de pêche, et acteurs dans la pisciculture commerciale à petite et moyenne échelle par l'entremise de la mobilisation d'une assistance technique; ii) tester auprès de 248 pisciculteurs (8 producteurs d'alevins, 40 pisciculteurs modèles, 200 nouveaux pisciculteurs), des pratiques piscicoles de production d'alevins, d'aliment et de poissons et iii) réhabiliter la station piscicole de Djoumouna en vue de son érection en centre pilote pour: la production d'alevins, l'ensemencement des bassins surexploités et des élevages individuels, les formations pratiques en pisciculture et la recherche en développement à l'échelle du pays.

4.2. Composante 2 – Appui à la conservation, transformation et commercialisation

La composante vise à renforcer l'accès des producteurs primaires aux opportunités du marché, et aux technologies de stockage, conservation et transformation des produits. La composante sera articulée à travers trois sous-composantes.

4.2.1 Sous-composante 1: Produits végétaux

Au terme de cette sous-composante, le Programme va appuyer et financer l'établissement de deux centres d'affaires pilotes, l'un à Mouyondzi dans la Bouenza et l'autre à Gamboma dans les Plateaux, pouvant servir d'une part comme nœud commercial pour la commercialisation du maïs, de l'igname et de la banane, et d'autre part, de centre de transformation et commercialisation du manioc. Ces centres seront dotés d'un dispositif de stockage et une unité de transformation équipée de machines simple d'utilisation et de maintenance. La gestion des centres d'affaires sera confiée à une faitière d'organisation paysanne qui devra se payer les services d'une assistance technique nationale notamment pour la gestion administrative, financière et comptable.

4.2.2 Sous-composante 2: Produits de pêches

Au terme de cette sous-composante, le Programme va établir trois (3) centres communautaires de pêche à Makoua, Mossaka et Makotipoko. Ces centres serviront de cadre de concertation aux groupements des pêcheurs et aux acteurs du traitement et de la distribution des produits de pêche. Le Programme va ainsi appuyer la transformation artisanale du poisson à travers la fourniture des technologies et des équipements de transformation. Pendant la durée du Programme, les centres bénéficieront d'un appui nécessaire à leur fonctionnement et seront gérés par un comité de gestion sélectionné par tous les acteurs du secteur. Des formations seront organisées à l'intention des membres du comité de gestion en vue d'améliorer leurs capacités techniques et comptables. Les opérateurs des magasins d'intrants de pêche seront aussi formés en petite gestion de stocks et en comptabilité élémentaire. Les centres seront équipés en matériels de démonstration.

4.2.3 Sous-composante 3: Accès aux bassins de production et marchés

Au terme de cette sous-composante, le Programme va consolider et achever les investissements consentis dans le cadre des Programmes PRODER 1 et PRODER SUD par la réhabilitation et la construction de 79 ouvrages de franchissement, le traitement de 162 km linéaires de points critiques et l'entretien des pistes aménagées du Programme et du PRODER SUD.

4.3. Composante 3 – Renforcement des capacités

L'objectif de la composante est de renforcer la capacité des organisations paysannes, des services techniques et des structures de microfinances. La composante sera articulée à travers quatre sous-composantes.

4.3.1 Sous-composante 1: Information/sensibilisation et mobilisation autour des objectifs du Programme.

Le Programme va mener une campagne d'information permettant de renseigner l'ensemble des acteurs (collectivités, groupes cibles, société civile, services techniques, autorités administratives) sur les objectifs du Programme, sa démarche, et les opportunités offertes en matière d'activités de développement agricole et de lutte contre la pauvreté. Des modules d'information, d'éducation et de communication (IEC) seront élaborés par le Programme à destination des Bénéficiaires.

4.3.2 Sous-composante 2: Renforcement des capacités des organisations paysannes

Le Programme partira des GIEC et accompagnera la mutation des GIEC en véritables organisations de producteurs à la base, capables d'offrir des services à leurs membres pour une production quantitativement et qualitativement supérieure. À partir des GIEC, le Programme appuiera l'émergence d'unions de GIEC à l'échelle des bassins de production qui se présentent comme les espaces les plus pertinents pour regrouper les surplus et attirer les commerçants. Le Programme prendra en charge l'appui à l'implantation de 445 GIEC dans les trois premières années du Programme. Le Programme accompagnera ensuite le regroupement des GIEC au sein d'un même bassin. Les activités de renforcement des capacités à l'endroit des OP comprendront la structuration, la promotion des unions de bassins, la planification stratégique et annuelle et la gouvernance. Les capacités des OP seront également renforcées pour la maîtrise des nouvelles techniques de production agro pastorales et halieutiques.

4.3.3 Sous-composante 3: Renforcement des capacités des services techniques

Au terme de cette sous-composante, les capacités des directions départementales de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche de l'Emprunteur seront renforcées à travers: des formations, la mise à disposition des équipements de bureau et du matériel informatique et une assistance technique nationale comprenant un (1) facilitateur de niveau ingénieur et un (1) assistant comptable. Des ateliers d'échanges d'expériences entre départements seront organisés afin de partager les bonnes approches et méthodologies utilisées.

4.3.4 Sous-composante 4: Renforcement des capacités des institutions de microfinances

Au terme de la sous composante, le Programme va consolider et accompagner l'institutionnalisation progressive des caisses et appuyer l'émergence progressive d'un réseau de caisses. Les activités de la sous-composante incluent: i) la consolidation de 15 Caisses d'équité dans le nord et 20 Centres de microfinance et d'épargne de crédits dans le sud ; ii) la révision de la politique de crédit des caisses; iii) la mise en place d'un organe faitier; iv) le montage d'un système de financement afin que les caisses puissent financer l'agriculture. Il sera aussi mis au point des produits et des mécanismes de financement rural avec des institutions financières congolaises (banques, EMF, MUCODEC, Fonds de soutien à l'agriculture).

4.4. Composante 4 – Coordination, suivi du Programme et Gestion des connaissances

4.4.1 Établissement et compositions. Une Unité Nationale de Gestion du Programme (« UNGP ») sera constituée par Arrêté du MAE. Les unités de coordination établis en vertu des accords de financement pour le Projet de développement rural dans les départements du Niari, de la Bouenza et de la Lékoumou (PRODER-SUD) et le Projet de développement rural dans les Départements de la Likouala, du Pool et de la Sangha (PRODER 3), signés entre l'Emprunteur et le Fonds, seront consolidés afin de former un cadre de gouvernance unique avec l'UNGP du Programme PADEF. L'UNGP aura son siège à Brazzaville et jouira d'une autonomie de gestion administrative et financière. L'UNGP disposera en outre de véhicules, moyens logistiques et équipements nécessaires. L'UNGP sera composé d'un Coordinateur, d'un auditeur interne, d'un assistant de direction et un chauffeur. L'UNGP bénéficiera également d'une assistance technique comprenant un bureau d'étude en gestion financière. De surcroît, il sera créé trois (3) principales divisions au sein de l'UNGP pour couvrir l'ensemble des projets et programme FIDA en cours sur le territoire de l'Emprunteur, y compris:

- La Division des affaires administratives et financières (DAF) comprenant: un Responsable administratif et financier (RAF), un Responsable en passation des marchés (RPM), un comptable, un assistant administratif et financier, un

secrétaire et un chauffeur. Le RAF et le RPM dépendent tous directement du Coordinateur de l'UNGP.

- La Division technique (DT) comprenant: un spécialiste agro pastoral, un spécialiste des filières et du renforcement des capacités des OP, un spécialiste de la pêche et de la pisciculture, un spécialiste des infrastructures et équipement, un secrétaire et deux chauffeurs.
- La Division de la programmation, du suivi-évaluation et de la gestion des connaissances comprenant un responsable en suivi-évaluation, un assistant en suivi-évaluation, un assistant en gestion des connaissances et un chauffeur.

II. Dispositions relatives à l'exécution

5. Agent principal du Programme

5.1 *Désignation.* Le Ministère en charge de l'agriculture et de l'élevage (« MAE »), en sa qualité d'Agent principal du Programme, assume l'entière responsabilité de l'exécution du Programme. Il assure à ce titre la coordination et la supervision générale du Programme en lien avec les priorités nationales, tout en respectant l'autonomie de l'UNGP en matière de gestion administrative et financière.

6. Comité national de pilotage (« CNP »)

6.1. *Établissement.* Le CNP sera constitué par Arrêté du MAE. Il se réunira en séance ordinaire deux fois par an et en séance extraordinaire si cela est nécessaire.

6.2. *Composition.* Le CNP sera présidé par le Directeur de Cabinet du MAE et sera composé notamment, du Coordinateur du Programme et du RAF, ainsi que des représentants des entités suivantes:

- Ministère des finances, du budget, et de portefeuille public;
- Ministère de l'agriculture et de l'élevage (DEP);
- Ministère de la pêche et de l'aquaculture;
- Ministère d'État, coordonnateur du pôle économique, ministère de l'économie, du plan, de l'aménagement du territoire et de l'intégration;
- Ministère d'État, coordonnateur du pôle des infrastructures de base, ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande;
- Ministère du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement;
- Ministère de la Recherche scientifique;
- Organisations de bénéficiaires (producteurs, transformateurs, commerçants)
- Secteur privé; et
- Comité Départemental de Planification et Suivi.

6.3. *Responsabilités.* Le CNP assure la supervision opérationnelle du Programme. À ce titre, le CNP aura pour rôle d'examiner et d'approuver les rapports annuels d'exécution, d'approuver les PTBA et de veiller à la cohérence du Programme et des PTBA avec les politiques nationales, les programmes, les projets ainsi que les activités des autres

partenaires nationaux. Le CNP se réunira deux fois par an pour valider les PTBA et apprécier la mise en œuvre du Programme.

7. Comité Départemental de Planification et Suivi (« CDPS »)

7.1. *Établissement.* Un CDPS sera constitué par arrêté du MAE pour chaque Département du Programme. Les CDPS se réuniront en séance ordinaire 4 fois par an.

7.2. *Composition.* Chaque CDPS sera présidé par le Directeur départemental de l'agriculture et sera composé, au besoin, de représentants des services départementaux sectoriels concernés et de représentants des GIEC, dont notamment:

- Le Directeur départemental de l'agriculture;
- Le Directeur départemental de la pêche;
- Le Directeur départemental des travaux publics;
- Le Directeur départemental de l'équipement;
- Le Directeur départemental du commerce et de l'artisanat;
- Un représentant du Conseil départemental;
- Un représentant par projet d'envergure nationale ou régionale en cours de mise en œuvre dans le Département,
- Un responsable départemental de faïtière des producteurs agricoles;
- Un responsable départemental de faïtière des transformateurs de produits agricoles;
- Un responsable départemental de faïtière des éleveurs;
- Un responsable départemental des pêcheurs et pisciculteurs;
- Un responsable départemental des commerçants de produits agricoles ou halleutiques; et
- Un représentant par type de prestataires de service d'appui: crédit, équipement, intrant et transport.

7.3 *Responsabilités.* Les CDSP auront la responsabilité d'examiner et de valider le plan de travail conjoint de leur Département, qui intègre non seulement les activités du Programme, mais aussi les activités résiduelles du PRODER SUD et du PRODER 3. Les plans de travail conjoint sont ensuite transmis par le Directeur départemental de l'agriculture à l'UNGP pour arbitrage et consolidation en un PTBA unique. Les CDPS assurent aussi le suivi technique de la mise en œuvre du Programme dans leurs Départements.

8. Unité nationale de gestion de programme (« UNGP »)

8.1. *Responsabilités.* L'UNGP aura la responsabilité de la coordination des activités du Programme, à savoir: a) la préparation, la coordination et le suivi de l'exécution des plans de travail et budgets annuels consolidés; b) la supervision générale de la mise en œuvre des activités du Programme; c) le suivi et l'évaluation de la performance du Programme; d) la gestion des ressources financières et humaines du Programme; et e) les passations de marchés. L'UNGP établira des cahiers de charges et elle signera des contrats de performances avec les prestataires de service précisant les activités à mener, les résultats attendus, les obligations et les droits de chaque partie, des délais clairs, les échéances pour soumettre les rapports et les indicateurs de suivi et évaluation.

9. Les Directions départementales de l'agriculture (« DDA »)

9.1 *Composition et responsabilités.* Les DDA seront chargées de: a) la préparation, la coordination et le suivi de l'exécution des plans de travail conjoints et budgets au niveau de leur Département; b) la supervision et le rapportage de la mise en œuvre des activités au niveau de leur Département et c) la gestion des ressources financières. Chaque DDA sera appuyé par une assistance technique comprenant: un Facilitateur départemental, spécialiste en développement rural et responsable de la mise en œuvre technique et financière du Programme au niveau du Département, un assistant-comptable chargé de la gestion comptable et deux cadres techniques.

10. Mise en œuvre

10.1. Le Programme, à travers l'UNGP, sous-traitera l'exécution des activités du Programme à des prestataires de services relevant du secteur associatif, public et privé. Le Coordinateur de l'UNGP établira des cahiers de charges et signera des contrats de performances avec les prestataires de service en précisant les activités à mener, les résultats attendus, les obligations et les droits de chaque partie, les délais d'exécution, les échéances pour soumettre les rapports et les indicateurs de suivi-évaluation.

10.2. Les prestataires principaux seront les opérateurs privés (entreprises de travaux, bureaux d'études, consultants indépendants), les prestataires publics et les prestataires issus du mouvement associatif, soit Organisations non gouvernementales et les associations locales.

11. Le Manuel de procédures opérationnelles et le Manuel de procédures administratives, comptables et financières du Programme (« les Manuels du Programme »)

11.1. Préparation des Manuels. L'Agent principal du projet valide un Manuel de procédures opérationnelles et un Manuel de procédures administratives, comptables et financières du Programme, lesquels comprendront notamment, sans restreindre la portée générale:

- a) la mise en place de mesures concrètes permettant d'assurer la transparence, la gouvernance, incluant les principes de bonne et efficace gestion du Programme, le suivi indépendant et la participation des bénéficiaires aux activités du Programme;
- b) les termes de référence du personnel de l'UNGP du Programme et des prestataires de service; et
- c) les modalités pour la passation des marchés et la gestion administrative, financière et comptable du Programme.

11.2. Approbation. L'Agent principal du Programme soumet la première version des Manuels du Programme au CNP pour approbation. Une fois approuvée, l'Agent principal du Programme adresse ces premières versions des Manuels du Programme au Fonds pour commentaires et approbation. Le Fonds formule ses commentaires dans les 30 jours qui suivent la réception.

12. L'affectation des fonds de contrepartie de l'Emprunteur

Le tableau ci-dessous indique les montants de dépenses du Programme financés sur les fonds de contrepartie de l'Emprunteur et répartis par composantes.

PADEF						
Contribution de l'Emprunteur (en milliers de dollars des États-Unis USD)	2012	2013	2014	2015	2016	TOTAL
A. APPUI À LA PRODUCTION						
1. Appui à la production agricole	123	150	131	117	123	644
2. Appui à la production animale	92	72	25	24	6	219
3. Appui à la pêche et pisciculture	451	1608	230	149	150	2588
B. APPUI À LA TRANSFORMATION ET COMMERCIALISATION						
1. Transformation et commercialisation des produits agricoles	8	2	391	21	4	426
3. Conservation, transformation et commercialisation de produits de pêche	48	94	32	1	0	175
4. Accès aux bassins de production	33	1590	658	10	13	2304
C. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS						
1. Renforcer les capacités	53	48	70	48	25	244
D. COORDINATION ET SUIVI/ÉVALUATION DU PROGRAMME						
1. Unité Nationale de Gestion du Programme (UNGP)	58	107	74	74	96	409
2. Suivi-évaluation du Programme	1	1	1	0	0	3
Total	867	3672	1612	444	417	7012

Annexe 2

Tableau d'affectation des fonds

1. *Affectation du produit du prêt.* a) Le tableau ci-dessous indique les catégories de dépenses admissibles à un financement sur le produit du prêt ainsi que le montant du prêt affecté à chaque catégorie et la répartition en pourcentage des dépenses à financer pour chacun des postes des différentes catégories:

Catégorie	Montant alloué au titre du prêt (exprimé en DTS)	Pourcentage de financement
I. Génie civil	1 040 000	100% hors taxes
II. Véhicules, équipements, matériel et intrants	880 000	100% hors taxes
III. Assistance technique, formation, études, contrats et conventions		
a) Études	250 000	100% hors taxes
b) Formation	820 000	100% hors taxes
c) Assistance technique	630 000	100% hors taxes
d) Contrat et conventions	930 000	100% hors taxes
IV. Coûts et fonctionnement	190 000	85%
V. Salaires et indemnités	840 000	100%
Non alloué	620 000	
TOTAL	6 200 000	

b) Les termes utilisés dans le tableau ci-dessus se définissent comme suit:

« Coûts de fonctionnement » exclut les frais de déplacement et les coûts de fonctionnement pris en charge par la contrepartie du gouvernement.

« Génie civil » exclut la réhabilitation des bâtiments, des étangs de reproduction, des ouvrages hydrotechniques et des équipements, ainsi que l'entretien des pistes et les ouvrages de franchissement pris en charge par la contrepartie du gouvernement.

« Véhicules, équipement, matériel et intrants » exclut les véhicules et équipements de bureaux pris en charge par la contrepartie du gouvernement dans le cadre de la sous-composante « appui à la pêche et piscicole ».

Annexe 3

Clauses particulières

Conformément aux dispositions de la section 12.01 a) xxiii) des Conditions générales, le Fonds peut suspendre, en totalité ou en partie, le droit de l'Emprunteur de solliciter des retraits du compte du prêt si l'Emprunteur n'a pas respecté l'une quelconque des clauses énoncées ci-dessous, et si le FIDA a établi que ladite défaillance a eu, ou risque d'avoir, un effet préjudiciable important sur le Programme.

1. *Suivi et Évaluation (« S&E »)*

Le Programme établira, dans un délai de 60 jours à compter de l'entrée en vigueur, un système de S&E performant, conforme avec les exigences du MAE et du système de gestion des résultats fondé sur l'impact (« SYGRI ») du FIDA, et contribuant au système de S&E et de gestion des savoirs et des connaissances déjà mis en place en République du Congo par l'ensemble des projets en cours.

Le système sera fondé sur:

- a) un *suivi interne permanent*, pour suivre la mise en œuvre du cadre logique du Programme, des activités prévues aux PTBA et l'atteinte des résultats attendus. Il constitue une responsabilité première de l'UNGP, des bénéficiaires directs et des prestataires de services exécutant les activités;
- b) des *évaluations internes périodiques* qui sont de la responsabilité de l'UNGP, des bénéficiaires à travers l'organisation d'ateliers de S&E participatifs et d'enquêtes annuelles menées dans le cadre du réseau des observatoires existants, pour chaque pôle de développement agricole;
- c) des *missions de supervision et de suivi* mandatées par le FIDA et le MAE et auxquelles participeront les autres ministères concernés; et
- d) des *évaluations externes périodiques* incluant des enquêtes de référence menées au début du Programme, des études d'impacts socio-économiques, des revues en cours et en fin de Programme, et des évaluations thématiques ponctuelles suivant les besoins identifiés par l'UNGP et les missions de supervision directes.

2. *Recrutement.* La sélection des cadres du Programme se fera par voie d'appel d'offres national publié dans la presse nationale selon les procédures actuelles de l'Emprunteur, excluant toute discrimination. Les contrats seront établis conformément à la législation en vigueur sur le territoire de l'Emprunteur. Le recrutement des cadres principaux du Programme, soit le Coordinateur de l'UNGP, le RAF, le RPM et le Responsable de suivi-évaluation; et le cas échéant, la décision de rompre leur contrat, seront décidés en accord avec le Fonds. Le personnel du Programme sera soumis à des évaluations de performances organisées annuellement. Il pourra être mis fin à leur contrat en fonction des résultats de ces évaluations. Le recrutement et la gestion du personnel d'appui seront soumis aux procédures en vigueur sur le territoire de l'Emprunteur.

3. *Égalité.* Toute discrimination fondée sur le sexe, l'âge, l'appartenance ethnique ou religieuse ne sera pas admissible lors du recrutement du personnel du Programme, conformément aux lois en vigueur sur le territoire de l'Emprunteur. Cependant, l'Emprunteur s'engage, à compétence égale, à privilégier les candidatures de femmes dans le cadre du Programme.

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU FINANCEMENT DU
DÉVELOPPEMENT AGRICOLE
(modifiées en septembre 2010)¹

ARTICLE I - APPLICATION

SECTION 1.01. Champ d'application des Conditions générales.

- a) Les présentes Conditions générales s'appliquent à l'ensemble des accords de financement (selon la définition accordée à ce terme à la section 2.01). Elles s'appliquent à d'autres accords si ceux-ci le stipulent expressément.
- b) Si une disposition spécifique de ces Conditions générales ne s'applique pas à un accord, celui-ci doit le stipuler expressément.

ARTICLE II - DÉFINITIONS

SECTION 2.01. Définitions générales.

Les termes suivants, quand ils sont employés dans les présentes Conditions générales, ont le sens indiqué ci-après:

"Accord" désigne un accord de financement ou tout autre accord soumis aux présentes Conditions générales.

"Accord de coopération" désigne un accord entre le Fonds et une institution coopérante au terme duquel l'institution coopérante accepte d'agir en cette qualité.

"Accord de financement" désigne un accord de financement aux termes duquel le Fonds consent à accorder un financement à l'Emprunteur/au Bénéficiaire.

"Accord de garantie" désigne un accord conclu entre un État membre et le Fonds par lequel cet État membre garantit la bonne exécution d'un autre accord.

"Accord de projet" désigne tout accord entre le Fonds et toute Partie au projet, relatif à l'exécution de tout ou partie du projet.

"Accord subsidiaire" désigne tout accord ou entente par lequel i) tout ou partie des fonds du financement sont mis à la disposition d'une Partie au projet et/ou par lequel ii) toute Partie au projet assume en tout ou partie l'exécution du projet.

"Acte de coercition" consiste à porter atteinte ou causer un préjudice, ou menacer de porter atteinte ou de causer un préjudice, directement ou indirectement, à une partie ou à un bien appartenant à cette partie pour influencer indûment les actions d'une partie.

"Acte de collusion" est une entente entre deux ou plusieurs parties destinée à atteindre un but illégitime, comme par exemple influencer indûment les actions d'une autre partie.

"Acte de corruption" consiste à offrir, donner, recevoir ou solliciter, directement ou indirectement, un avantage en vue d'influencer indûment l'action d'une autre partie.

¹ Ces Conditions générales applicables au financement du développement agricole ont été adoptées par le Conseil d'administration du FIDA le 29 avril 2009. Les sections 2.01, 4.08 a) et 5.01 ont été modifiées par décision du Conseil d'administration le 17 septembre 2010. Les présentes Conditions générales, ainsi modifiées, s'appliquent à tous les accords de financement pour les projets et programmes approuvés par le Conseil d'administration pendant et après sa quatre-vingt-dix-septième session, soit septembre 2009.

"Agent principal du projet" désigne, dans un accord, l'entité qui assume l'entière responsabilité de l'exécution du projet.

"Année du projet" désigne i) la période commençant à la date d'entrée en vigueur de l'accord et finissant le dernier jour de l'année fiscale en cours, et ii) chaque période suivante commençant le premier jour de l'année fiscale et finissant le dernier jour. Si la date d'entrée en vigueur de l'accord se situe après la fin du premier semestre de l'année fiscale, la première année du projet se poursuit jusqu'au terme de l'année suivante.

"Année fiscale" désigne la période de 12 mois définie comme telle dans un accord.

"Bénéficiaire" s'entend comme étant la Partie désignée comme telle dans l'Accord.

"Compte de don" désigne le compte ouvert dans les livres du Fonds au nom du Bénéficiaire et crédité du montant du don.

"Compte de prêt" désigne le compte ouvert dans les livres du Fonds au nom de l'Emprunteur et crédité du montant du prêt.

"Compte de projet" désigne le compte d'opération du projet décrit à la section 7.02 b).

"Date d'achèvement du projet" désigne la date précisée dans l'accord à laquelle l'exécution du projet doit être achevée, ou toute autre date postérieure que le Fonds pourra désigner par notification à l'Emprunteur/au Bénéficiaire.

"Date de clôture du financement" désigne la date à laquelle les droits de l'Emprunteur/du Bénéficiaire de solliciter des retraits du compte de prêt et/ou du compte de don prennent fin, soit six (6) mois après la date d'achèvement du projet, ou toute autre date postérieure que le Fonds pourra désigner par notification à l'Emprunteur/au Bénéficiaire.

"Date de valeur" désigne, s'agissant d'un retrait du compte de prêt, la date à laquelle le retrait est réputé fait conformément aux dispositions de la section 4.06 et, s'agissant du paiement des frais de service du prêt, la date à laquelle le paiement est réputé fait conformément aux dispositions de la section 5.04.

"Dépense autorisée" désigne une dépense conforme aux dispositions de la section 4.08.

"Directives du FIDA pour la passation des marchés" désigne les directives pour la passation des marchés approuvées par le Conseil d'administration du Fonds en décembre 2004 (pour les financements approuvés par le Conseil d'administration du Fonds avant septembre 2010) ou les Directives pour la passation des marchés approuvées par le Conseil d'administration du Fonds en septembre 2010 (pour les financements approuvés par le Conseil d'administration du Fonds après septembre 2010), et leurs amendements.²

"Dollars des États-Unis" ou "USD" désigne la monnaie des États-Unis d'Amérique.

"Don" désigne un don accordé à l'Emprunteur par le Fonds aux termes d'un accord de financement ou d'un autre accord.

"Droits de tirage spéciaux" ou "DTS" désignent les droits de tirage spéciaux dont la valeur est fixée par le Fonds monétaire international conformément aux dispositions de ses statuts.

"Emprunteur" désigne la Partie définie comme telle dans tout accord.

"Équivalent en DTS" désigne pour tout montant exprimé dans une devise, son équivalent en DTS au taux arrêté au moment de sa détermination, tel qu'évalué par le Fonds conformément à l'article 5.2 b) de l'Accord portant création du FIDA.

² Modifiées en septembre 2010.

"État membre" désigne tout État membre du Fonds.

"État membre concerné par le projet" désigne l'État membre dans lequel le projet est mis en œuvre.

"Euro" ou "EUR" désignent la monnaie de l'Union monétaire européenne.

"Financement" désigne un prêt, un don, ou une combinaison des deux modes de financement.

"Fonds" désigne le Fonds international de développement agricole.

"Garant" désigne, dans l'accord de garantie, l'État membre agissant en cette qualité.

"Impôts" désignent tous les impôts, prélèvements, redevances, tarifs et droits obligatoires de toute nature, prélevés, collectés, retenus ou établis à tout moment par l'État membre ou sur son territoire.

"Institution coopérante" désigne, dans l'accord de financement, l'institution responsable de l'administration, du financement et/ou de la supervision de l'exécution du projet.

"Livre sterling" or "GBP" désigne la monnaie du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

"Monnaie" désigne toute monnaie ayant légalement cours dans un État ou sur un territoire donnés, pour le paiement des dettes publiques et privées.

"Monnaie de paiement des frais de service du prêt" désigne la monnaie librement convertible définie comme telle dans l'accord de financement.

"Monnaie librement convertible" désigne toute monnaie ainsi définie par le Fonds à tout moment.

"Paiement des frais de service du prêt" désigne tout paiement requis ou que l'Emprunteur ou le Garant est autorisé à effectuer dans le cadre d'un accord de financement, et comprenant, notamment, le paiement du principal, des intérêts ou des frais de service du prêt.

"Partie au projet" désigne chaque entité responsable en tout ou partie de l'exécution du projet. L'expression "Partie au projet" s'applique, notamment, à l'agent principal du projet et à toute entité désignée comme Partie au projet dans un accord.

"Période d'exécution du projet" désigne la période au cours de laquelle le projet doit être mis en œuvre, commençant à la date d'entrée en vigueur de l'accord et finissant à la date d'achèvement du projet.

"Plan de passation des marchés" désigne le plan de passation des marchés établi par l'Emprunteur/le Bénéficiaire pour couvrir la période initiale d'exécution du projet de dix-huit (18) mois et mis à jour pour couvrir les périodes successives de douze (12) mois.

"Population cible" désigne le groupe de population devant bénéficier du projet.

"Pratique frauduleuse" comprend tout acte ou omission, y compris les fausses déclarations, qui induit ou tente d'induire en erreur, délibérément ou imprudemment, une Partie dans le but d'obtenir un avantage financier ou autre indu ou de se soustraire à une obligation.

"Prêt" désigne le prêt accordé à l'Emprunteur par le Fonds selon les termes de l'accord de financement.

"Programme de travail et budget annuel" ou "PTBA" désigne le Programme de travail et budget annuel nécessaire à l'exécution d'un projet au cours d'une année du projet donné qui comprend également le plan de passation des marchés.

"Projet" désigne le projet ou le programme de développement agricole décrit dans l'accord et financé en tout ou en partie par le financement.

"Taux d'intérêt de référence du FIDA" désigne le taux déterminé périodiquement par le Fonds comme taux de référence pour le calcul des intérêts des prêts qu'il accorde.

"Yen" ou "JPY" désigne la monnaie du Japon.

SECTION 2.02. Terminologie.

À moins que le contexte ne l'exige autrement, les termes au singulier utilisés dans les présentes Conditions générales ou dans tout accord incluent le pluriel des mêmes termes, les termes au pluriel incluent le singulier des mêmes termes, et les termes au masculin incluent le féminin des mêmes termes.

SECTION 2.03. Références et titres.

Sauf dispositions contraires, les références aux articles et sections des Conditions générales ne s'appliquent qu'aux articles et sections des présentes Conditions générales. Les titres des articles et des sections et la table des matières permettent seulement de faciliter les références mais ne font, en aucun cas, partie intégrante des présentes Conditions générales.

ARTICLE III - INSTITUTION COOPÉRANTE

SECTION 3.01. Désignation de l'institution coopérante.

L'accord de financement peut prévoir qu'une institution coopérante sera désignée pour administrer le financement et superviser le projet.

SECTION 3.02. Responsabilité de l'institution coopérante.

Si une institution coopérante est désignée, celle-ci assume les responsabilités suivantes:

- a) faciliter l'exécution du projet en aidant l'Emprunteur/le Bénéficiaire et les Parties au projet à interpréter l'accord de financement et à s'y conformer;
- b) examiner les demandes de retrait formulées par l'Emprunteur/le Bénéficiaire afin de déterminer le montant qu'il est en droit de retirer du compte de prêt et/ou du compte du don;
- c) examiner et approuver en donnant non objection les passations de marchés de biens et services et de travaux de génie civil prévus dans le cadre du projet et financés par le financement;
- d) contrôler le respect des stipulations de l'accord de financement, porter à la connaissance du Fonds tout manquement substantiel et proposer des solutions adaptées; et
- e) exécuter toutes les autres fonctions d'administration et de supervision du projet qui pourraient être prévues par l'accord de coopération.

SECTION 3.03. Accord de coopération.

Si une institution coopérante est désignée, le Fonds conclut avec ladite institution coopérante un accord de coopération énonçant les modalités et conditions de sa désignation.

SECTION 3.04. Mesures prises par l'institution coopérante.

Toute mesure prise par l'institution coopérante conformément à l'accord de coopération doit être considérée et traitée par l'Emprunteur/le Bénéficiaire, le Garant et les Parties au projet comme une mesure prise par le Fonds.

SECTION 3.05. Coopération des Parties au prêt et au projet.

L'Emprunteur/le Bénéficiaire, le Garant et les Parties au projet prennent toutes les mesures nécessaires pour que l'institution coopérante puisse s'acquitter de ses responsabilités sans heurts et de façon efficace.

ARTICLE IV - COMPTES DE PRÊT ET RETRAITS

SECTION 4.01. Comptes de prêt et de don.

À la date d'entrée en vigueur de l'accord de financement, le Fonds ouvre un compte de prêt et/ou un compte de don au nom de l'Emprunteur/du Bénéficiaire et crédite le compte de prêt du montant du principal du prêt et le compte de don du montant du don.

SECTION 4.02. Retraits des comptes de prêt et de don.

a) Entre la date d'entrée en vigueur de l'accord et la date de clôture du financement, l'Emprunteur/le Bénéficiaire peut solliciter des retraits du compte de prêt et/ou du compte de don correspondant à des montants payés ou à payer pour des dépenses autorisées. Le Fonds notifiera à l'Emprunteur/au Bénéficiaire le montant minimum des retraits.

b) Aucun retrait ne peut être effectué sur le compte du prêt et/ou le compte du don avant que le FIDA n'ait approuvé le premier PTBA et qu'il n'ait déterminé que toutes autres conditions désignées à titre de conditions générales additionnelles préalables aux retraits dans l'accord de financement n'aient été remplies. L'accord de financement peut aussi fixer des conditions spécifiques supplémentaires préalables aux retraits afférents à des catégories ou activités particulières. Les retraits destinés à financer les coûts de démarrage du projet peuvent être autorisés à compter de l'entrée en vigueur de l'accord, sous réserve des éventuelles limites fixées dans l'accord de financement.

SECTION 4.03 Engagements spéciaux.

À la demande de l'Emprunteur/du Bénéficiaire, le Fonds peut souscrire de manière irrévocable l'engagement de payer les sommes nécessaires pour garantir une lettre de crédit servant à financer des dépenses autorisées (un "engagement spécial") selon les modalités et conditions convenues entre l'Emprunteur/le Bénéficiaire et le Fonds.

SECTION 4.04. Demandes de retrait ou d'engagement spécial.

a) Quand l'Emprunteur/le Bénéficiaire souhaite solliciter un retrait du compte de prêt et/ou du compte de don ou un engagement spécial, il remet au Fonds une demande dans la forme requise par le Fonds, étayée par tous documents et pièces justificatives que le Fonds peut raisonnablement demander.

b) L'Emprunteur/le Bénéficiaire fournit au Fonds toutes pièces justifiant du pouvoir de la ou des personnes habilitées à signer les demandes ainsi qu'un spécimen certifié de sa/leur signature.

c) Toute demande et les documents et autres pièces justificatives qui l'accompagnent, doivent être suffisantes pour assurer au Fonds que l'Emprunteur/le Bénéficiaire est habilité à effectuer le retrait ou à obtenir l'engagement spécial sollicité.

d) Si l'Emprunteur/le Bénéficiaire sollicite un retrait du compte du prêt et/ou du compte du don pour un montant destiné à financer des dépenses autorisées, le Fonds peut, avant de procéder à son transfert au crédit de l'Emprunteur/du Bénéficiaire, lui demander de fournir des pièces justificatives attestant que les retraits déjà effectués ont effectivement servi à financer des dépenses autorisées. Le Fonds peut plafonner, dans une limite raisonnable, la somme que l'Emprunteur/le Bénéficiaire est autorisé à retirer par avance ou établir le montant total de ces retraits anticipés. Il peut demander que ces sommes soient libellées dans une monnaie librement convertible et/ou déposées sur un compte réservé à cet usage ouvert auprès d'une banque ayant l'agrément du Fonds.

SECTION 4.05. Virement par le Fonds.

Dès réception d'une demande de retrait certifiée et satisfaisante de la part de l'Emprunteur/du Bénéficiaire, le Fonds vire sur le compte indiqué par l'Emprunteur/le Bénéficiaire le montant demandé.

SECTION 4.06. Date de valeur des retraits.

Un retrait est considéré comme fait au jour où l'institution financière débite le compte du Fonds choisi pour le décaissement du retrait.

SECTION 4.07. Affectation et réaffectation des fonds du financement.

- a) L'accord de financement peut prévoir l'affectation du montant du financement à des catégories de dépenses autorisées et spécifier les pourcentages des dépenses devant être financées.
- b) Le Fonds assure le suivi de l'utilisation du financement afin de déterminer quand l'enveloppe allouée à une catégorie de dépenses est épuisée ou en voie de l'être.
- c) Si le Fonds estime que le montant du financement alloué dans l'accord de financement à une catégorie de dépenses déterminée est ou sera insuffisant, le Fonds peut, après notification à l'Emprunteur/au Bénéficiaire:
 - i) réaffecter à une catégorie les montants du financement alloués à une autre catégorie à concurrence du montant nécessaire pour combler le déficit estimé; et/ou
 - ii) réduire le pourcentage des dépenses autorisées devant être financées, si cette réaffectation ne suffit pas à combler le déficit estimé.

SECTION 4.08. Dépenses autorisées³.

- a) Le financement est utilisé exclusivement pour financer des dépenses répondant aux critères suivants:
 - i) La dépense doit correspondre au coût raisonnable des biens, travaux et services nécessaires au projet et prévus au PTBA concerné et acquis conformément aux procédures prévues dans les Directives pour la passation des marchés en vigueur au FIDA.
 - ii) Les dépenses doivent être faites pendant la période d'exécution du projet, à l'exception des dépenses correspondant aux frais de liquidation du projet qui peuvent être faites entre la date d'achèvement du projet et la date de clôture du prêt.
 - iii) Les dépenses doivent être faites par une Partie au projet.
 - iv) Si, aux termes de l'accord, le montant du financement est affecté à des catégories de dépenses autorisées et que le pourcentage est précisé, la dépense doit entrer dans une catégorie dont l'allocation n'a pas été épuisée, et elle n'est autorisée que dans la limite du pourcentage applicable à la catégorie en question.
 - v) La dépense doit être par ailleurs autorisée conformément aux conditions stipulées dans l'accord de financement.

³ Modifiées en septembre 2010.

- b) Le Fonds peut décider que certains types de dépenses ne seront pas autorisés.
- c) Tout paiement interdit par décision du Conseil de sécurité des Nations Unies en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, ne sera pas admissible au financement au titre du financement.
- d) Aucun paiement fait à une personne ou à une entité, ou pour l'achat de tout bien ou service, ne peut être admissible à un financement au titre du financement si le fait de procéder à ce paiement ou de le recevoir constitue un acte de coercition, de collusion ou de corruption ou une pratique frauduleuse de la part de tout représentant de l'Emprunteur/du Bénéficiaire ou de toute Partie au projet.

SECTION 4.09. Remboursement des retraits.

Si le Fonds considère qu'une somme retirée du compte de prêt et/ou du compte de don n'a pas été utilisée pour les besoins indiqués ou ne sera pas nécessaire par la suite pour financer des dépenses autorisées, l'Emprunteur doit rembourser sans délai ce montant au Fonds dès instructions. À moins que le Fonds n'en convienne autrement, le remboursement doit être fait dans la monnaie dans laquelle le retrait a été effectué. Le Fonds crédite le compte de prêt et/ou le compte du don du montant équivalent en DTS ainsi remboursé.

ARTICLE V - PAIEMENT DES FRAIS DE SERVICE DU PRÊT

SECTION 5.01. Conditions de prêt⁴.

Le Fonds accorde des prêts à des conditions particulièrement favorables, intermédiaires ou ordinaires, selon les termes de l'accord de financement.

- a) Conditions particulièrement favorables: les prêts consentis à des conditions particulièrement favorables sont exempts d'intérêts mais supportent une commission de service de trois quarts de point (0,75%) l'an, exigible chaque semestre dans la monnaie de paiement des frais de service du prêt; ils comportent un délai de remboursement de quarante (40) ans dont un différé d'amortissement de dix (10) ans à compter de la date d'approbation du prêt par le Conseil d'administration du Fonds.
- b) Conditions durcies: les prêts consentis à des conditions durcies sont exempts d'intérêt mais supportent une commission de service de trois quarts de point (0,75%) l'an, exigible chaque semestre dans la monnaie de paiement des frais de service du prêt; ils comportent un délai de remboursement de vingt (20) ans, dont un différé d'amortissement de dix (10) ans à compter de la date d'approbation du prêt par le Conseil d'administration du Fonds.
- c) Conditions intermédiaires: les prêts consentis à des conditions intermédiaires supportent un taux d'intérêt annuel sur le montant de l'encours en principal équivalent à 50% du taux d'intérêt de référence du FIDA, exigible chaque semestre dans la monnaie de paiement des frais de service du prêt; ils comportent un délai de remboursement de vingt (20) ans dont un différé d'amortissement de cinq (5) ans à compter de la date à laquelle le Fonds a déterminé que toutes les conditions générales préalables aux retraits sont remplies conformément à la section 4.02 b).
- d) Conditions ordinaires: les prêts consentis à des conditions ordinaires supportent un taux d'intérêt annuel sur le montant de l'encours en principal égal au taux d'intérêt de référence du FIDA, exigible chaque semestre dans la monnaie de paiement du service du prêt; ils comportent un délai de remboursement compris entre quinze (15) ans et dix-huit (18) ans dont un différé d'amortissement de trois (3) ans à compter de la date à laquelle le Fonds a déterminé que toutes les conditions générales préalables aux retraits sont remplies conformément à la section 4.02 b).

⁴ Modifiées en septembre 2010.

e) Des intérêts et commissions de service courent sur le montant non-remboursé du principal du prêt et sont calculés sur la base d'une année de 360 jours divisée en mois de 30 jours. Le Fonds communique à l'Emprunteur un relevé des intérêts et commissions de service dus au moins quatre (4) semaines avant la date à laquelle les paiements sont exigibles.

f) Le Fonds publie le taux d'intérêt de référence du FIDA applicable à chaque période de calcul des intérêts.

g) Pendant le différé d'amortissement, des intérêts et commissions de service courent sur le montant non-remboursé du principal du prêt et sont payables tous les semestres, mais aucun remboursement du principal n'est dû.

SECTION 5.02. Remboursement et remboursement anticipé du principal.

a) L'Emprunteur rembourse le montant du principal du prêt prélevé du compte de prêt par versements semestriels, étalés sur une période correspondant au délai de remboursement moins le différé d'amortissement. Le Fonds informe l'Emprunteur des dates et montants des paiements dès que possible après le début du délai de remboursement du prêt.

b) L'Emprunteur a le droit de rembourser par anticipation tout ou partie du montant du principal du prêt, à condition qu'il s'engage à payer tous les intérêts et commissions de service échus et non payés sur les montants devant être remboursés par anticipation à la date du remboursement anticipé. Tous les remboursements anticipés seront d'abord déduits des intérêts et commissions de service restant encore à payer, pour ensuite couvrir les échéances du prêt restant à payer.

c) Toute annulation partielle du prêt est imputée au prorata des versements du principal du prêt restant à effectuer. Le Fonds en avise l'Emprunteur en précisant les échéances et les montants des versements restant à effectuer après l'imputation.

SECTION 5.03. Mode et lieu de paiement.

Tous les paiements des frais de service du prêt sont effectués sur le ou les comptes ouverts dans une banque ou dans toute autre institution financière désignée par le Fonds et notifiée à l'Emprunteur.

SECTION 5.04. Date de valeur du paiement des frais de service du prêt.

Le paiement des frais de service du prêt est considéré comme fait au jour auquel l'institution financière en crédite le compte du Fonds concerné.

ARTICLE VI - DISPOSITIONS RELATIVES AUX MONNAIES

SECTION 6.01. Monnaie de retrait.

a) Les retraits du compte de prêt et/ou du compte de don sont effectués dans la monnaie dans laquelle ont été payées ou sont payables les dépenses financées à l'aide des fonds du prêt, ou dans une ou plusieurs monnaies que le Fonds peut choisir.

b) Le compte de prêt et/ou de don est débité de l'équivalent en DTS du montant prélevé, évalué à la date de valeur dudit retrait. Si la monnaie utilisée pour effectuer le retrait a été acquise par le Fonds avec une monnaie différente, le compte de prêt et/ou de don est débité de l'équivalent en DTS de la monnaie ayant servi à l'achat de la monnaie de retrait.

SECTION 6.02. Monnaie de paiement des frais de service du prêt.

Tous les paiements des frais de service du prêt sont faits dans la monnaie spécifiée à cet effet dans l'accord de financement. À l'échéance, le montant du paiement des frais de service du prêt en monnaie de paiement des frais de service du prêt doit être équivalent au montant en DTS dudit

paiement tel que déterminé par le Fonds conformément à l'article 5, section 2 b) de l'*Accord portant création du FIDA*.

SECTION 6.03. Détermination de la valeur des monnaies.

Conformément à l'article 5, section 2 b) de l'*Accord portant création du FIDA*, le Fonds détermine, chaque fois que cela est nécessaire, la contre-valeur d'une monnaie par rapport à une autre.

ARTICLE VII - EXÉCUTION DU PROJET

SECTION 7.01. Exécution du projet.

- a) L'Emprunteur et chacune des Parties au projet s'engagent à exécuter le projet:
 - i) avec la diligence et l'efficacité qui conviennent;
 - ii) en conformité avec des pratiques administratives, financières, économiques, environnementales, d'ingénierie, d'exploitation, et de développement agricole appropriées (y compris les pratiques de développement rural), et de bonne gouvernance;
 - iii) en conformité avec les plans, normes de conception, cahiers des charges, programmes de travail et d'achat, et méthodes de construction fixés par l'Emprunteur/Bénéficiaire et le Fonds;
 - iv) en conformité avec les dispositions des accords applicables et les dispositions des PTBA et des plans de passation des marchés;
 - v) en conformité avec les politiques, critères et règlements applicables au financement du développement agricole établis, le cas échéant, par le Conseil des gouverneurs et le Conseil d'administration du Fonds; et
 - vi) de façon à assurer dans le temps la durabilité de ses réalisations.
- b)
 - i) Les projets sont mis en œuvre sur la base d'un programme de travail et budget annuel (PTBA). Pour chaque projet, l'agent principal du projet élabore un projet de PTBA en s'appuyant, le cas échéant, sur les projets de PTBA préparés par chacune des Parties au projet. Chaque projet de PTBA comprend, notamment, une description détaillée des activités du projet prévues pour l'année à venir, un plan de passation des marchés et un état de l'origine et de l'utilisation des fonds.
 - ii) Avant le début de chaque année du projet, l'agent principal du projet soumet, si nécessaire, à l'organisme de contrôle désigné par l'Emprunteur/le Bénéficiaire le projet de PTBA pour examen. À l'issue de cet examen, l'agent principal du projet soumet au Fonds, pour observations, la version provisoire du PTBA, au plus tard soixante (60) jours avant le début de l'année du projet considérée. Si le Fonds ne formule aucune observation dans un délai de trente (30) jours suivant la réception du projet de PTBA, il est considéré comme approuvé par le Fonds.
 - iii) L'agent principal du projet adopte le PTBA dans la forme approuvée par le Fonds.
 - iv) L'agent principal du programme peut proposer des modifications au PTBA au cours de l'année du projet considérée; ces modifications prennent effet une fois approuvées par le Fonds.

SECTION 7.02. Disponibilité des fonds du financement.

- a) Aux fins de l'exécution du projet, l'Emprunteur/le Bénéficiaire met à la disposition des Parties au projet les fonds provenant du financement, selon les modalités et conditions précisées dans l'accord de financement ou bien approuvées par le Fonds.
- b) L'accord de financement peut stipuler que l'Emprunteur/le Bénéficiaire ouvre et tient, auprès d'une banque ayant l'agrément du Fonds, un ou plusieurs comptes de projet pour les opérations

relatives au projet et désigne la Partie au projet responsable de la gestion dudit ou desdits comptes. Sauf indication contraire stipulée dans l'accord de financement, la gestion des comptes de projet est effectuée conformément aux règles et règlements applicables de la Partie au projet qui en est responsable.

SECTION 7.03. Disponibilité de ressources supplémentaires.

a) Outre les fonds provenant du financement, l'Emprunteur/le Bénéficiaire met à la disposition des Parties au projet, quand cela s'avère nécessaire, des fonds, installations, services et autres ressources pour exécuter le projet conformément aux dispositions de la section 7.01.

b) Outre les fonds provenant du financement, l'accord de financement peut stipuler que l'Emprunteur/le Bénéficiaire met à la disposition des Parties au projet, au cours de la période d'exécution du projet, des fonds de contrepartie provenant de ses ressources propres, conformément aux procédures nationales en usage en matière d'aide au développement.

SECTION 7.04. Coordination des activités.

Afin d'assurer que le projet est exécuté conformément aux dispositions de la section 7.01, l'Emprunteur/le Bénéficiaire veille à ce que les activités essentielles de ses ministères, départements et services, et celles de chaque Partie au projet soient conduites et coordonnées suivant des principes et des procédures administratifs valides.

SECTION 7.05. Passation des marchés.

a) Les marchés de biens, de travaux et de services financés par le financement seront passés conformément aux dispositions de la réglementation de l'Emprunteur/du Bénéficiaire en matière de passation de marchés, dans la mesure où celle-ci est compatible avec les directives du FIDA pour la passation des marchés. Chaque plan de passation des marchés devra préciser les procédures qui doivent être suivies par l'Emprunteur/le Bénéficiaire afin de garantir la compatibilité avec les directives du FIDA pour la passation des marchés.

b) Par voie de notification à l'Emprunteur/au Bénéficiaire, le Fonds peut demander que l'ensemble des dossiers d'appel d'offres et de contrats relatifs aux marchés de biens, travaux et services financés au moyen du financement contiennent des clauses imposant aux soumissionnaires, fournisseurs, entreprises contractantes, sous-traitants et consultants de:

- i) permettre au Fonds d'examiner l'ensemble des dossiers d'appel d'offres et des pièces s'y rapportant;
- ii) conserver l'ensemble des documents et pièces se rapportant à l'appel d'offres ou au marché pendant trois ans à compter de l'achèvement de la procédure d'appel d'offres ou du contrat; et
- iii) coopérer avec les agents ou les représentants du Fonds chargés d'effectuer un audit ou une enquête.

SECTION 7.06. Utilisation des biens et services.

L'ensemble des biens, services, constructions financés au moyen du financement sont utilisés exclusivement aux fins du projet.

SECTION 7.07. Maintenance.

L'Emprunteur/le Bénéficiaire s'assure que l'ensemble des installations et des travaux de génie civil utilisés dans le cadre du projet sont en permanence utilisés et entretenus correctement et que toutes les réparations nécessaires sont effectuées avec la diligence nécessaire.

SECTION 7.08. Assurance.

- a) L'Emprunteur/Bénéficiaire ou l'agent principal du projet assure contre les risques l'ensemble des biens et des constructions utilisés dans le cadre du projet selon des montants conformes à de saines pratiques commerciales.
- b) L'Emprunteur/le Bénéficiaire ou l'agent principal du projet assure les biens importés pour les besoins du projet et financés par les fonds du financement contre les risques afférents à leur achat, leur transport et leur livraison jusqu'au lieu de leur installation conformément à de saines pratiques commerciales.

SECTION 7.09. Accord subsidiaire.

- a) L'Emprunteur/le Bénéficiaire s'assure qu'aucune Partie au projet ne conclue un accord subsidiaire ou n'y consente des modifications en contradiction avec l'accord de financement ou l'accord de projet.
- b) L'Emprunteur/le Bénéficiaire et chaque Partie au projet exercent les droits dont ils sont titulaires aux termes de tout accord subsidiaire auquel ils sont Parties, de façon à ce que les intérêts de l'Emprunteur/du Bénéficiaire et du Fonds soient entièrement protégés et que le projet soit exécuté conformément aux dispositions de la section 7.01.
- c) Aucune disposition d'un accord subsidiaire auquel l'Emprunteur/le Bénéficiaire est Partie ne peut être transférée, suspendue, amendée, abrogée, faire l'objet d'une renonciation ou de toute autre modification sans le consentement préalable du Fonds.
- d) L'Emprunteur/le Bénéficiaire supporte tous les risques de change affectant les accords subsidiaires auxquels il est Partie, à moins que le Fonds n'en convienne autrement.

SECTION 7.10. Exécution des accords.

- a) L'Emprunteur/le Bénéficiaire est entièrement responsable à l'égard du Fonds du bon accomplissement, dans les délais prévus, des obligations qui lui sont assignées, de l'agent principal du projet et de chacune des autres Parties au projet, aux termes de tout accord. Dans le cas où une Partie au projet jouirait d'une personnalité juridique distincte de celle de l'Emprunteur/du Bénéficiaire, toute référence faite dans un accord à une obligation de cette Partie devra être considérée comme une obligation de l'Emprunteur/du Bénéficiaire de s'assurer que cette Partie au projet s'acquitte de cette obligation. L'acceptation par une Partie au projet de se voir assigner une obligation aux termes d'un accord n'affecte en rien les responsabilités et obligations de l'Emprunteur/du Bénéficiaire.
- b) L'Emprunteur/le Bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires et appropriées qui sont en son pouvoir pour assister et permettre à l'agent principal du projet et à toute autre Partie au projet concernée de s'acquitter de ses obligations aux termes de l'accord. L'Emprunteur/le Bénéficiaire ne prend aucune mesure et empêche tout tiers de prendre des mesures qui en entraveraient la bonne exécution.

SECTION 7.11. Personnel clé du projet.

L'Emprunteur/le Bénéficiaire ou l'agent principal du projet nomme le directeur du projet et tout le personnel clé du projet selon la procédure précisée dans l'accord ou approuvée par le Fonds. Chacun des membres du personnel clé du projet a les compétences et l'expérience spécifiées dans l'accord ou approuvées par le Fonds. L'Emprunteur/le Bénéficiaire fait en sorte que le personnel clé du projet reste en poste tout au long de la période de mise en œuvre. L'Emprunteur/Bénéficiaire ou l'agent principal du projet assure le personnel clé du projet contre les risques de maladie et d'accident selon de saines pratiques commerciales ou selon les pratiques habituelles en vigueur sur son territoire.

SECTION 7.12. Parties au projet.

Afin que le projet soit exécuté conformément aux dispositions de la section 7.01, toutes les Parties au projet doivent, chaque fois que les circonstances l'exigent:

- a) prendre sans délai toutes les mesures nécessaires et appropriées pour maintenir leur personnalité morale et pour acquérir, maintenir, et renouveler leurs droits, propriétés, pouvoirs, privilèges et concessions;
- b) employer du personnel et des dirigeants compétents et expérimentés;
- c) assurer l'installation, l'entretien et le remplacement du matériel, des équipements et des autres biens; et
- d) s'abstenir de vendre, louer et d'une façon générale disposer des actifs du projet excepté dans le cadre normal de leurs activités ou avec l'accord du Fonds.

SECTION 7.13. Affectation des ressources du projet.

L'Emprunteur/le Bénéficiaire et les Parties au projet s'assurent que les ressources et les bénéfices du projet sont, dans la mesure du possible, répartis parmi les populations cibles à l'aide de méthodes prenant en compte la problématique hommes-femmes.

SECTION 7.14. Protection de l'environnement.

L'Emprunteur/le Bénéficiaire et les Parties au projet prennent toutes les mesures jugées suffisantes pour s'assurer que le projet respecte les facteurs environnementaux et soit en conformité avec la législation nationale ou tout traité international sur l'environnement auquel L'Emprunteur/le Bénéficiaire serait Partie. En particulier, les Parties au projet utilisent en permanence des méthodes de gestion des pesticides appropriées et, à cet effet, elles appliquent les principes du Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) et ses avenants, et s'assurent que les pesticides fournis dans le cadre du projet ne comprennent aucun pesticide classé comme extrêmement dangereux (classe Ia) ou très dangereux (classe Ib) selon *The WHO Recommended Classification of Pesticides by Hazard* et ses avenants.

SECTION 7.15. Taux de rétrocession du prêt.

Au cours de la période d'exécution du projet, l'Emprunteur/le Bénéficiaire et le Fonds réexaminent périodiquement le taux d'intérêt applicable aux crédits consentis à la population cible et financés, directement ou indirectement, par le financement. Cet examen est mené dans le but d'atteindre, à terme, et de maintenir des taux d'intérêt positifs. L'Emprunteur/le Bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires, conformes à sa politique et à celle du Fonds, pour atteindre cet objectif. Pour ce faire, l'Emprunteur/le Bénéficiaire et toute Partie au projet doivent notamment, en accordant ces crédits, s'efforcer d'en minimiser les coûts. Pour les besoins de la présente section, l'expression "taux d'intérêt positif" désigne, eu égard à tout crédit accordé par une Partie au projet, un taux d'intérêt qui, en tenant compte de l'inflation, lui permet de recouvrer ses frais et d'assurer sa viabilité.

SECTION 7.16. Achèvement du projet.

L'Emprunteur/le Bénéficiaire s'assure que les Parties au projet achèvent l'exécution du projet à la date d'achèvement du projet. Le Fonds et l'Emprunteur/le Bénéficiaire conviennent de la manière dont il sera disposé des actifs du projet une fois celui-ci achevé.

ARTICLE VIII - RAPPORTS D'EXÉCUTION ET INFORMATIONS

SECTION 8.01. Archives.

L'Emprunteur/le Bénéficiaire s'assure que les Parties au projet établissent et tiennent à jour les dossiers et les documents nécessaires pour rendre compte des opérations entreprises dans la mise en œuvre du projet (y compris, notamment, les copies ou les originaux de toute correspondance, minutes de réunions et tous documents relatifs aux passations des marchés), jusqu'à la date d'achèvement du projet et les conservent pendant au moins les dix (10) années qui suivent.

SECTION 8.02. Suivi de l'exécution du projet.

L'agent principal du projet doit:

- a) établir et tenir un système approprié de gestion des informations, conformément aux prescriptions du *guide pratique du FIDA pour le suivi et l'évaluation des projets*, de façon à suivre le projet sans interruption;
- b) au cours de la période d'exécution du projet, rassembler toutes les données et autres informations utiles (y compris celles demandées par le Fonds) nécessaires pour suivre l'avancement du projet et la réalisation de ses objectifs; et
- c) au cours de la période d'exécution du projet et pendant au moins les dix (10) années qui suivent, conserver convenablement ces informations et les mettre sans délai à la disposition du Fonds et de ses représentants ou agents, à leur demande.

SECTION 8.03. Rapport d'activités et examens à mi-parcours.

a) L'agent principal du projet, ou une autre Partie désignée dans l'accord, remet au Fonds des rapports d'activité périodiques conformes en la forme et sur le fond aux exigences du Fonds. Ces rapports doivent au minimum aborder i) les progrès quantitatifs et qualitatifs atteints en exécutant le projet et en réalisant ses objectifs, ii) les problèmes rencontrés au cours de la période d'établissement des rapports, iii) les mesures prises ou proposées pour remédier à ces problèmes, et iv) le programme d'activités proposé et les progrès escomptés au cours de la période d'établissement des rapports suivante.

b) Si l'accord le prévoit, l'agent principal du projet et le Fonds procèdent conjointement à un examen de l'exécution du projet au plus tard à la moitié de la période d'exécution du projet ("l'examen à mi-parcours"), sur la base de termes de mandat établis par l'agent principal du projet et approuvés par le Fonds. Cet examen permet d'apprécier, notamment, la réalisation des objectifs du projet et les difficultés rencontrées, et de recommander les réorientations qui s'avèreraient nécessaires pour atteindre ces objectifs et résoudre les difficultés.

c) L'Emprunteur/le Bénéficiaire s'assure que les recommandations formulées à l'issue de l'examen à mi-parcours sont mises en œuvre dans le délai indiqué et à la satisfaction du Fonds. Ces recommandations peuvent entraîner la modification de l'accord ou l'annulation du financement.

SECTION 8.04. Rapport d'achèvement.

Aussitôt que possible après la date d'achèvement du projet, mais en aucun cas plus tard que la date de clôture du financement, l'Emprunteur/le Bénéficiaire remet au Fonds un rapport sur l'exécution complète du projet, conforme en la forme et sur le fond à ce que l'accord de financement prévoit ou à ce que le Fonds peut raisonnablement demander. Ce rapport devra au minimum aborder i) les coûts et bénéfices du projet, ii) la réalisation de ses objectifs, iii) l'exécution par l'Emprunteur/le Bénéficiaire, les Parties au projet et le Fonds de leurs obligations respectives aux termes de l'accord, et iv) les leçons tirées de ce qui précède.

SECTION 8.05. Plans et calendriers de travail.

Les Parties au projet remettent au Fonds dès leur établissement, les plans, normes de conception, rapports, documents contractuels, cahiers des charges et calendriers relatifs au projet, et l'informent de toute modification substantielle qui y est apportée par la suite.

SECTION 8.06. Autres rapports et informations sur l'exécution.

Outre les rapports et informations requis par les dispositions précédant cet article:

- a) L'Emprunteur/le Bénéficiaire et les Parties au projet fournissent sans délai au Fonds tout autre rapport et information que le Fonds peut demander sur tout sujet relatif au projet ou à toute Partie au projet.
- b) L'Emprunteur/le Bénéficiaire et les Parties au projet informent sans délai le Fonds de tout ce qui perturbe ou menace de perturber l'exécution du projet ou la réalisation de ses objectifs. En particulier, l'Emprunteur/le Bénéficiaire et les Parties au projet informent sans délai le Fonds de toute allégation de fraude et/ou de corruption en rapport avec l'une quelconque des activités relevant du projet.

ARTICLE IX - RAPPORTS FINANCIERS ET INFORMATIONS FINANCIÈRES

SECTION 9.01. Documents financiers.

Les Parties au projet tiennent des comptes et des livres comptables distincts, conformément à des pratiques comptables appropriées régulièrement appliquées et de nature à refléter les opérations, les ressources et les dépenses relatives au projet. Ces documents sont tenus jusqu'à la date de clôture du financement et conservés pendant au moins les dix (10) années qui suivent.

SECTION 9.02. États financiers.

L'Emprunteur/le Bénéficiaire remet au Fonds chaque année fiscale des états financiers détaillés des opérations, des ressources et des dépenses relatives au projet, établis conformément aux normes et procédures agréées par le Fonds, dans un délai de quatre (4) mois après la clôture de chaque année fiscale.

SECTION 9.03. Audit des comptes.

L'Emprunteur/le Bénéficiaire doit:

- a) faire vérifier, chaque année fiscale, par un commissaire aux comptes, les comptes relatifs au projet, conformément aux normes de vérification agréées par le Fonds et aux *Directives du Fonds relatives à l'audit des projets (à l'usage des Emprunteurs)*;
- b) remettre au Fonds dans les six (6) mois suivant la fin de l'année fiscale, une copie certifiée conforme du rapport d'audit et lui soumettre la réponse à la lettre de recommandations des commissaires aux comptes dans le mois qui suit sa réception;
- c) si l'Emprunteur/le Bénéficiaire ne fournit pas dans les délais prescrits et sous une forme satisfaisante le rapport d'audit demandé, et que le Fonds considère qu'il est peu probable que l'Emprunteur/le Bénéficiaire satisfasse à cette obligation dans un délai raisonnable, le Fonds peut engager les commissaires aux comptes de son choix pour qu'ils procèdent à la vérification des comptes relatifs au projet. Le Fonds peut financer les frais d'audit en procédant à des retraits sur les comptes du prêt et/ou du don.

SECTION 9.04. Autres rapports financiers et informations financières.

Outre les rapports et informations requis par les dispositions précédentes:

- a) L'Emprunteur/le Bénéficiaire et les Parties au projet fournissent sans délai au Fonds tout autre rapport et information que le Fonds peut demander sur tout sujet financier relatif au financement, au projet ou à une Partie au projet.
- b) L'Emprunteur/le Bénéficiaire et le Garant informent sans délai le Fonds de tout ce qui perturbe ou menace de perturber la gestion du paiement des frais du service du prêt.
- c) L'Emprunteur/le Bénéficiaire remet sans délai au Fonds toutes les informations que le Fonds peut demander sur sa situation économique et financière, y compris la balance des paiements et la dette extérieure.

ARTICLE X - COOPÉRATION

SECTION 10.01. Généralités.

Le Fonds, l'institution coopérante et les Parties au projet coopèrent pleinement afin d'assurer la réalisation des objectifs du projet.

SECTION 10.02. Échanges de vues.

Le Fonds, l'Emprunteur/le Bénéficiaire et l'agent principal du projet peuvent, si nécessaire, à la demande de l'un d'entre eux, échanger leurs vues sur le projet, le financement ou une Partie au projet.

SECTION 10.03. Visites, inspections et renseignements.

L'Emprunteur/le Bénéficiaire et les Parties au projet autorisent les agents et représentants du Fonds à:

- a) visiter et inspecter le projet, les chantiers, les travaux, les installations et les autres biens utilisés aux fins du projet;
- b) examiner les originaux et prendre des copies des données, comptes, dossiers et documents relatifs au prêt, à une Partie au prêt ou au projet; et
- c) se rendre auprès du personnel du projet et de tout membre du personnel d'une Partie au projet, entrer en relation avec eux et prendre des renseignements.

SECTION 10.04. Audit à l'initiative du Fonds.

L'Emprunteur/le Bénéficiaire et les Parties au projet autorisent les auditeurs désignés par le Fonds à vérifier les comptes et livres comptables relatifs au projet. L'Emprunteur/le Bénéficiaire et les Parties au projet coopèrent pleinement à cet audit et accordent aux auditeurs l'ensemble des droits et privilèges dont bénéficient les agents et les représentants du Fonds aux termes de la section 10.03. A l'exception des audits effectués en application de la section 9.03 c), le Fonds supporte le coût desdits audits.

SECTION 10.05. Évaluation du projet.

- a) L'Emprunteur/le Bénéficiaire et chaque Partie au projet facilitent toutes les évaluations et les examens du projet que le Fonds pourrait effectuer au cours de la période d'exécution du projet et des dix (10) années qui suivent.
- b) Le terme "faciliter" utilisé dans la présente section comprend, outre les dispositions concernant les examens et évaluations contenues dans les articles VIII, IX et le présent article X, la fourniture en temps opportun d'un appui logistique qui se traduit par la mise à disposition du personnel des

d'équipements du projets, et par la prise sans délai de mesures que le Fonds pourrait demander en rapport avec ces évaluations et ces examens. Les frais accessoires ne sont pas inclus.

SECTION 10.06. Examen du portefeuille de prêt du pays.

L'État membre concerné par le Projet, autorise les agents et représentants du Fonds, après consultation, à entrer sur son territoire pour, le cas échéant, s'entretenir avec les individus, visiter les chantiers et examiner les données, dossiers et documents que le Fonds pourrait solliciter afin de permettre de mener un examen général de tous les projets ou programmes financés, en tout ou partie, par le Fonds sur son territoire et de tous les financements qui lui sont accordés. L'Emprunteur/ le Bénéficiaire s'assure que les parties concernées coopèrent pleinement à cet examen.

ARTICLE XI - IMPÔTS

SECTION 11.01. Impôts.

- a) Le financement et les paiements au titre des frais de service du prêt sont exonérés de tout impôt, et les paiements au titre des frais de service du prêt sont faits nets de tout impôt.
- b) L'accord est exonéré de taxes sur la signature, la délivrance ou l'enregistrement.
- c) L'utilisation des fonds du financement pour régler des impôts est régie par la politique du Fonds selon laquelle les fonds du financement doivent être utilisés en tenant compte de considérations d'économie et de rentabilité. Par conséquent, si le Fonds détermine que le montant prélevé au titre desdits impôts est excessif, discriminatoire ou bien déraisonnable, il peut, par notification à l'Emprunteur/au Bénéficiaire, réduire le pourcentage des dépenses autorisées financées sur les fonds du financement et prévues dans l'accord de financement.

SECTION 11.02. Remboursement des impôts.

Si le Fonds décide que des montants des fonds du financement ont été utilisés pour payer des impôts que le Fonds considère excessifs, discriminatoires ou bien déraisonnables, il peut solliciter de l'Emprunteur/du Bénéficiaire, par notification écrite, le remboursement sans délai desdits montants. Dès réception du remboursement, le Fonds crédite le compte de prêt et/ou de don du montant correspondant.

ARTICLE XII - MOYENS DE RECOURS DU FONDS

Section 12.01. Suspension à l'initiative du Fonds.

- a) Le Fonds peut suspendre, en tout ou partie, le droit de l'Emprunteur/du Bénéficiaire de solliciter des retraits du compte de prêt et/ou du compte de don, toutes les fois qu'un des faits suivants se produit et perdure:
 - i) L'Emprunteur n'a pas procédé, à son échéance, au paiement d'un montant dû au titre du paiement des frais de service du prêt, que le Garant ou un tiers y ait procédé ou non.
 - ii) L'Emprunteur/le Bénéficiaire n'a pas procédé, à son échéance, au paiement au titre de tout autre accord de financement, accord de garantie, ou autre obligation financière de toute nature, dû par l'Emprunteur/le Bénéficiaire au Fonds, qu'un tiers y ait procédé ou non.
 - iii) Le Garant n'a pas procédé, à son échéance, au paiement d'un montant dû au titre du paiement des frais de service du prêt.
 - iv) Le Garant n'a pas procédé, à son échéance, au paiement dû au titre de tout autre accord de financement ou accord de garantie passé avec le Fonds, ou autre obligation financière de toute nature dû par le Garant au Fonds.

- v) Le Fonds a constaté que les objectifs du projet énoncés dans l'accord n'ont pas été atteints, ou qu'il est peu probable qu'ils le soient dans les délais prévus.
- vi) Le Fonds a constaté la survenance d'un fait rendant improbable l'exécution satisfaisante du projet ou l'incapacité d'une Partie au projet à remplir ses obligations aux termes de l'accord.
- vii) L'Emprunteur/le Bénéficiaire, en sa qualité de membre du Fonds, a été suspendu, a cessé d'être membre ou a notifié au Fonds son intention de se retirer.
- viii) L'Emprunteur/le Bénéficiaire, le Garant ou l'une des Parties au projet a, dans les documents relatifs à l'accord, délivré une attestation ou fait une déclaration inexacte ou fallacieuse sur un point substantiel susceptible d'influencer le Fonds dans sa décision d'octroyer le financement.
- ix) Dans le cas d'un Emprunteur ou d'un Bénéficiaire qui n'est pas membre du Fonds, le Fonds a constaté que sa situation a subi une détérioration sensible.
- x) L'Emprunteur/le Bénéficiaire ou le Garant n'a pas été, d'une façon générale, à même de payer ses dettes aux échéances.
- xi) Une autorité compétente a pris des mesures pour prononcer la dissolution de l'agent principal du projet ou pour en suspendre les activités.
- xii) Une autorité compétente a pris des mesures pour que soit dissoute une quelconque Partie au projet (autre que l'agent principal du projet) ou pour en suspendre les activités, décision que le Fonds considère susceptible d'avoir un effet préjudiciable sensible sur le projet.
- xiii) L'Emprunteur/le Bénéficiaire a failli à son obligation de mettre à la disposition des Parties au projet les fonds, installations, services et autres ressources conformément aux dispositions de la section 7.02 ou 7.03.
- xiv) Le Fonds n'a pas reçu les rapports d'audit ou tout autre document cité à l'article VIII (rapports d'exécution et informations) ou à l'article IX (rapports financiers et informations financières) dans les délais prescrits dans l'accord, ou bien le Fonds ne juge pas le rapport d'audit pleinement satisfaisant, ou encore l'Emprunteur/le Bénéficiaire ou l'une des Parties au projet a de quelque façon manqué aux obligations contenues dans ces articles.
- xv) L'agent principal du projet ou toute autre Partie au projet a failli à l'exécution de l'une de ses obligations contenues dans l'accord de projet.
- xvi) L'Emprunteur/le Bénéficiaire ou l'agent principal du projet a failli à l'exécution de l'une de ses obligations contenues dans l'accord subsidiaire.
- xvii) L'une des Parties au projet (autre que l'agent principal du projet) a failli à l'exécution de l'une de ses obligations contenues dans l'accord subsidiaire. Le Fonds décide que ce manquement a eu ou aura, vraisemblablement, un effet préjudiciable sensible sur le projet.
- xviii) Un accord subsidiaire ou une disposition d'un accord subsidiaire a été transféré, suspendu, amendé, abrogé, a fait l'objet d'une renonciation ou de toute autre modification sans le consentement préalable du Fonds. Le Fonds décide que ces faits ont eu ou auront, vraisemblablement, un effet préjudiciable sensible sur le projet.
- xix) Le Fonds a suspendu, en tout ou Partie, le droit de l'Emprunteur/du Bénéficiaire ou du Garant de solliciter ou d'effectuer des retraits en vertu d'un autre accord conclu avec le Fonds.

- xx) L'Emprunteur/le Bénéficiaire ou l'une des Parties au projet a failli à l'exécution de l'une de ses obligations contenues dans l'accord de financement ou tout autre accord.
- xxi) Le Fonds considère que des fonds du financement ont été utilisés pour financer une dépense autre qu'une dépense autorisée.
- xxii) Le Fonds considère, après consultation avec l'Emprunteur/le Bénéficiaire, que les avantages matériels du projet n'atteignent pas suffisamment la population cible mais bénéficient à des personnes étrangères à cette population, au détriment de cette dernière.
- xxiii) L'Emprunteur/le Bénéficiaire a failli à l'un quelconque des engagements spéciaux prévus dans l'accord et n'a pris aucune disposition pour y remédier dans les trente (30) jours, le Fonds considère que ce manquement a eu, ou risque d'avoir, un effet préjudiciable important sur le projet.
- xxiv) Le Fonds a notifié à l'Emprunteur/au Bénéficiaire que des allégations crédibles d'actes de coercition, de collusion ou de corruption ou de pratiques frauduleuses en relation avec le projet ont été portées à son attention. L'Emprunteur/le Bénéficiaire n'a pris aucune mesure appropriée, en temps utile, pour y remédier à la satisfaction du Fonds.
- xxv) Les marchés n'ont pas été ou ne sont pas passés conformément aux directives pour la passation des marchés en vigueur au Fonds.
- xxvi) La survenance ou la non survenance, selon les cas, de tout événement qui constitue, aux termes de l'accord de financement, une cause additionnelle de suspension.

La suspension ne prend effet qu'après l'envoi par le Fonds d'une notification à l'Emprunteur/au Bénéficiaire et au Garant. La suspension demeure jusqu'à ce que le Fonds notifie à l'Emprunteur/au Bénéficiaire que le droit de l'Emprunteur/du Bénéficiaire de solliciter des retraits a été rétabli en tout ou partie.

b) Si le rapport d'audit visé à la section 9.03 n'a pas été remis au Fonds dans un délai de six (6) mois après la date prévue, le droit de l'Emprunteur/du Bénéficiaire de solliciter des retraits du compte de prêt et/ou du compte de don sera suspendu.

Section 12.02. Annulation à l'initiative du Fonds.

- a) Le Fonds peut annuler, en totalité ou en partie, les montants restants sur le compte du prêt et/ou sur le compte du don, si l'un des faits suivants se produit:
 - i) Le droit de l'Emprunteur/du Bénéficiaire de solliciter des retraits du compte de prêt et/ou de don a été suspendu en vertu de la section 12.01 pour un montant quelconque pendant trente (30) jours consécutifs.
 - ii) Le Fonds considère, après consultation avec l'Emprunteur/le Bénéficiaire, qu'aucun montant du financement ne sera nécessaire pour le financement du projet.
 - iii) Le Fonds considère, après avoir consulté l'Emprunteur/le Bénéficiaire, qu'un représentant du Bénéficiaire ou d'une Partie au projet ont été impliqués dans des actes de coercition, de collusion ou de corruption ou des pratiques frauduleuses touchant des dépenses engagées pour la passation ou l'exécution d'un contrat financé par le financement, et que l'Emprunteur/le Bénéficiaire n'a pas pris à temps les mesures appropriées pour remédier à la situation.
 - iv) Le Fonds considère qu'un montant quelconque du financement a été utilisé pour financer des dépenses autres que des dépenses autorisées et que l'Emprunteur/le Bénéficiaire n'a pas remboursé avec diligence ledit montant après instruction du Fonds.

- v) Le Fonds a reçu du Garant une notification mettant fin à ses obligations en vertu de l'accord de garantie.
- vi) L'examen à mi-parcours a recommandé qu'il soit mis fin au projet.
- vii) La survenance ou la non survenance, selon les cas, de tout évènement qui constitue, aux termes de l'accord de financement, une cause additionnelle d'annulation.

L'annulation ne prend effet qu'après l'envoi par le Fonds d'une notification à l'Emprunteur/au Bénéficiaire.

b) Les montants restants sur le compte de prêt et/ou le compte de don sont annulés à la date de clôture du financement à l'exception des éventuels soldes de demandes de retrait reçues avant la date de clôture du financement, et de tout montant faisant l'objet d'un engagement spécial non encore honoré, ce montant étant annulé dès lors que ledit engagement spécial est intégralement acquitté.

Section 12.03. Annulation à l'initiative de l'Emprunteur/du Bénéficiaire.

Après consultation du Fonds et avec l'assentiment du Garant, l'Emprunteur/le Bénéficiaire peut, par voie de notification au Fonds annuler tout montant non retiré du financement, à l'exception des montants faisant l'objet d'un engagement spécial. L'annulation ne prend effet qu'après que le Fonds en a accusé réception.

Section 12.04. Applicabilité de l'annulation et de la suspension.

- a) Aucune suspension ou annulation ne peut porter sur des montants faisant l'objet d'un engagement spécial du Fonds, à moins que l'engagement spécial n'en dispose autrement de façon expresse.
- b) Sauf dispositions contraires du présent article, toutes les dispositions de l'accord de financement demeurent en vigueur et continuent de produire leurs effets nonobstant toute annulation ou suspension.

Section 12.05. Exigibilité anticipée.

Toutes les fois qu'un des faits suivants se produit, le Fonds peut, tant que dure ce fait, déclarer immédiatement exigible et remboursable le montant du principal du prêt non encore remboursé, ainsi que les intérêts et autres frais encourus:

- a) un des faits énoncés aux paragraphes v) à vii) inclus de la section 12.01 est survenu;
- b) le Fonds a déclaré immédiatement exigible et remboursable le montant du principal de tout autre prêt accordé à l'Emprunteur/Bénéficiaire ou au Garant et non encore remboursé;
- c) un des faits énoncés aux paragraphes i) à iv) inclus de la section 12.01 est survenu et persiste pendant une durée de trente (30) jours;
- d) un des faits énoncés aux paragraphes xiii) à xxvi) inclus de la section 12.01 est survenu et persiste pendant une durée de soixante (60) jours après notification par le Fonds à l'Emprunteur/au Bénéficiaire ou au Garant; ou
- e) tout autre fait énoncé dans l'accord de financement aux fins de la présente la section est survenu et persiste pour une durée précisée, le cas échéant, dans l'accord de financement.

Cette déclaration prend effet après l'envoi de la notification à l'Emprunteur/au Bénéficiaire et au Garant, suite à laquelle le principal, les intérêts et les autres frais deviennent immédiatement exigibles et remboursables.

Section 12.06. Autres moyens de recours.

Les moyens de recours du Fonds prévus à cet article ne limitent ou ne préjudicient en rien les autres droits ou recours dont le Fonds dispose par ailleurs.

ARTICLE XIII - ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉSILIATION

SECTION 13.01. Entrée en vigueur.

L'accord ou ses avenants entre en vigueur à la date à laquelle le Fonds et l'Emprunteur/le Bénéficiaire le signent, à moins que l'accord stipule qu'il est soumis à un acte de ratification; en ce cas l'accord entre en vigueur à la date où le Fonds reçoit l'instrument de ratification.

SECTION 13.02. Résiliation avant retrait.

Le Fonds peut mettre fin à l'accord et aux droits et obligations qui en découlent, si:

- a) un des faits entraînant la suspension prévus à la section 12.01 s'est produit avant la date du premier retrait du compte de prêt et/ou du compte de don; ou
- b) l'Emprunteur/le Bénéficiaire, le Garant ou une autre Partie au projet a agi de manière contraire à l'objet et aux fins de tout accord avant la date du premier retrait du compte de prêt et/ou du compte de don.

SECTION 13.03. Résiliation après paiement intégral.

L'accord et toutes les obligations des Parties qui en découlent prennent fin lorsque le montant total du principal du prêt retiré du compte de prêt ainsi que les intérêts et autres frais encourus ont été payés et lorsque l'ensemble des autres obligations des Parties ont été entièrement exécutées, ou lorsque les Parties en conviennent.

ARTICLE XIV - FORCE OBLIGATOIRE ET QUESTIONS RELATIVES

SECTION 14.01. Force obligatoire.

L'accord et les obligations des Parties qui en découlent sont valides et ont force obligatoire conformément à leurs termes, nonobstant toute loi contraire en vigueur sur le territoire de l'Emprunteur/du Bénéficiaire.

SECTION 14.02. Non-exercice d'un droit.

Le retard ou le défaut d'exercice d'un droit, pouvoir ou recours qu'une Partie tient en vertu des dispositions d'un accord ne peut porter atteinte à l'existence de ce droit, pouvoir ou recours ou être interprété comme une renonciation à ce droit, pouvoir ou recours. Aucun acte ou omission de la part d'une des Parties, eu égard à un manquement aux dispositions de l'accord, ne pourrait porter atteinte à ses droits, pouvoirs ou recours si un tel manquement venait à se reproduire.

SECTION 14.03. Cumul des droits et recours.

Les droits et recours dont dispose chaque Partie en vertu d'un accord se cumulent et, sauf dispositions contraires, ne préjudicient en rien aux droits et recours qu'une Partie détiendrait par ailleurs.

SECTION 14.04. Arbitrage.

- a) Les Parties à l'accord s'efforcent de régler par voie amiable tous différends survenus entre elles concernant l'accord.
- b) Si le différend n'est pas réglé par voie amiable, il sera soumis pour règlement à une procédure d'arbitrage. Les Parties à l'arbitrage sont les Parties à l'accord litigieux, à l'exception du Garant qui peut intervenir volontairement dans la procédure ou être appelé dans la cause dans tout différend touchant ses droits et obligations en vertu de l'accord de garantie.
- c) Le Tribunal arbitral se compose d'un arbitre unique nommé par accord entre les Parties ou, à défaut d'accord entre elles dans les trois (3) mois qui suivent la notification de la procédure prévue au paragraphe d) ci-après, par le Président de la cour internationale de justice ou, à défaut par le Secrétaire général des Nations Unies. En cas de démission, de décès ou d'incapacité de l'arbitre, l'arbitre lui succédant aura les mêmes pouvoirs et les mêmes obligations que l'arbitre défaillant.
- d) La procédure d'arbitrage est engagée, aux termes de la présente section, par notification à la ou aux autres parties par la Partie demanderesse. La notification contient un exposé de la nature du litige ou de la réclamation soumise à arbitrage.
- e) La procédure d'arbitrage se déroule en temps et lieu fixés par l'arbitre.
- f) Sous réserve des dispositions de la présente section et à moins que les Parties n'en disposent autrement, l'arbitre tranche toutes les questions relatives à sa compétence et détermine la procédure d'arbitrage.
- g) L'arbitre accorde à toutes les Parties une audition équitable et rend sa sentence par écrit. La sentence peut être rendue par défaut. Un duplicata signé de la sentence est transmis à chaque Partie. Une sentence rendue conformément aux dispositions de la présente section est définitive et lie les Parties. Chaque Partie se soumet et se conforme à la sentence rendue par l'arbitre conformément aux dispositions de la présente section.
- h) Les Parties fixent le montant des honoraires de l'arbitre et de toute autre personne nécessaire à la conduite de la procédure d'arbitrage. À défaut d'accord entre les Parties avant le début de la procédure d'arbitrage, l'arbitre fixe ses honoraires à un montant raisonnable eu égard aux circonstances de la cause. Chaque Partie prend en charge ses propres frais de procédure. Les honoraires de l'arbitre sont partagés équitablement entre le Fonds, d'une part, et les autres Parties, d'autre part. Toute question concernant la répartition entre les Parties des honoraires de l'arbitre et les méthodes de paiement de ces derniers sont tranchées par l'arbitre.
- i) Les dispositions d'arbitrage de la présente section tiennent lieu de procédure pour le règlement de tout autre différend survenant entre les Parties et de toute réclamation formulée par l'une contre l'autre.
- j) Si la sentence n'a pas été exécutée dans les trente (30) jours qui suivent la remise aux Parties des duplicata de la décision, l'une des Parties peut obtenir un jugement ou engager devant tout autre tribunal compétent une procédure tendant à obtenir l'exécution de la sentence à l'encontre de l'autre Partie. Toute Partie peut demander l'exécution du jugement obtenu ou utiliser tout moyen de recours adéquat pour forcer l'autre Partie à exécuter la sentence.
- k) Les formalités de signification de tout avis ou procédures relative soit à une instance introduite en vertu de la présente section, soit, dans la mesure où elle est possible, à une procédure d'exécution d'une sentence rendue conformément aux termes de la présente section, peuvent être faites dans les formes prévues à la section 15.01. Les Parties peuvent renoncer à ce que ces formalités soient effectuées.

ARTICLE XV - DISPOSITIONS DIVERSES

SECTION 15.01. Communications.

Toutes les notifications, requêtes et autres communications délivrées ou faites en vertu de l'accord, le sont par écrit. Sauf dispositions contraires dans l'accord, ces notifications, requêtes et autres communications sont réputées délivrées ou faites lorsqu'elles sont remises en main propre, par lettre, télégramme, câblogramme, télécopie ou courriel à la Partie concernée, à son adresse précisée dans l'accord, ou à toute autre adresse que la Partie concernée a notifiée aux autres Parties.

SECTION 15.02. Langue des rapports.

L'Emprunteur/le Bénéficiaire et les Parties au projet remettent tous les rapports et informations au Fonds dans la langue de rédaction de l'accord ou dans toute autre langue acceptée par les Parties.

SECTION 15.03. Autorité habilitée à agir.

Le représentant ou l'agent désigné comme tel dans l'accord, ou toute autre personne dûment autorisée par écrit par ledit représentant ou agent, peut signer tout document et prendre toute action en rapport avec l'accord au nom de la partie qu'il représente.

SECTION 15.04. Attestation de pouvoir.

Sur demande du Fonds, l'Emprunteur/le Bénéficiaire, le Garant et les Parties au projet doivent fournir au Fonds une attestation de pouvoir de la ou des personnes visées à la section 15.03, ainsi qu'un spécimen certifié de leur signature.

SECTION 15.05. Modifications de l'accord.

Les Parties peuvent, si nécessaire, modifier les modalités et conditions de l'accord (y compris, notamment, les modalités et conditions des présentes Conditions générales qui leur seront appliquées) ou les modalités d'application de l'accord. Tout amendement à un accord entre en vigueur conformément aux dispositions de la section 13.01 ci-dessus, à moins que les Parties n'en conviennent autrement.

SECTION 15.06. Changement d'entité ou de représentant.

Si l'une des Parties souhaite désigner un successeur à une entité visée dans les documents relatifs au prêt, ou procéder à une nouvelle répartition de ses responsabilités, ou encore modifier ses appellations ou adresses, elle en avise les autres Parties sans délai. Sur acceptation de cette modification par les autres Parties, la nouvelle entité constitue l'entité entièrement responsable de l'exécution des tâches assignées à son prédécesseur en vertu de l'accord.

SECTION 15.07. Signature des documents relatifs au prêt.

La signature d'un accord par une Partie constitue l'expression de son consentement à y être lié, sous la seule réserve de ratification ou d'autorisation exigée par les dispositions d'une loi fondamentale de droit interne, portées à la connaissance des autres Parties par écrit avant la signature.